

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
4 août 1999
N° 31

Sommaire

Table des matières
Lois 1999
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1999

| | | |
|-----|---|------|
| 203 | Loi concernant Les Soeurs du Bon-Pasteur de Québec | 3381 |
| 204 | Loi concernant certains immeubles du cadastre de la paroisse de Saint-Esprit | 3387 |
| 205 | Loi concernant la Ville de Victoriaville | 3393 |
| 207 | Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval | 3397 |
| 208 | Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand | 3405 |
| 209 | Loi concernant la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha | 3423 |
| 211 | Loi concernant la Commission de l'aqueduc de la Ville de La Tuque | 3427 |
| 212 | Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges | 3433 |
| 213 | Loi modifiant la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins | 3437 |
| 214 | Loi concernant la Ville de Saint-Hubert | 3443 |
| 215 | Loi concernant le Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval | 3467 |
| 216 | Loi concernant la Ville de Saint-Laurent | 3471 |
| 217 | Loi concernant Club de Curling et Social de Magog, Limité | 3477 |
| 218 | Loi concernant la Ville de Chapais | 3481 |

Décisions

| | | |
|------|--|------|
| 6956 | Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles | 3485 |
| 6957 | Emballeurs de pommes — Contributions (Mod.) | 3488 |
| 6958 | Producteurs de bleuets — Contribution spéciale | 3488 |
| 6959 | Producteurs de bleuets — Contributions — Prélèvement (Mod.) | 3489 |
| 6961 | Agents transporteurs de bois de la Gaspésie — Contribution | 3489 |
| 6962 | Producteurs de lait — Paiement (Mod.) | 3490 |
| 6963 | Producteurs de bovins — Contributions, promotion et publicité, veaux lourds (Mod.) | 3491 |
| 6964 | Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (Mod.) | 3491 |
| 6965 | Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains (Mod.) | 3492 |

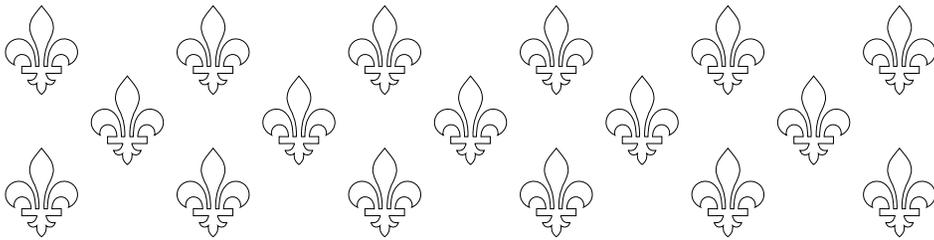
Décrets

| | | |
|--------|--|------|
| 822-99 | Modification au décret concernant l'établissement des conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant les territoires de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et de la Société de transport de la rive sud de Montréal pour les exercices financiers de 1997 à 2000 | 3493 |
| 823-99 | Signature de l'Entente fédérale-provinciale créant le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et de l'Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999 | 3493 |
| 824-99 | Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur des Entreprises Armand Dufour & Fils inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sébastien | 3494 |
| 827-99 | Approbation du plan d'affaires d'Investissement-Québec | 3501 |
| 828-99 | Contribution financière non remboursable à SYSTEMES D'ÉNERGIE ÉVOLUÉS ASTEC LTÉE par Investissement-Québec d'un montant maximal de 1 300 000 \$ | 3501 |
| 829-99 | Aide financière à Malette Québec inc. par Investissement-Québec | 3501 |
| 843-99 | Autorisation pour Hydro-Québec de compléter et réaliser les études d'avant-projet pour la construction de la ligne à 315 kV Grand-Brûlé-Vignan et pour des modifications à effectuer au poste du Grand-Brûlé à 735-120 kV | 3502 |

| | | |
|--------|--|------|
| 844-99 | Autorisation pour Hydro-Québec de compléter et réaliser les études d'avant-projet pour la construction de la ligne à 735 kV Saint-Césaire–Hertel et du poste de la Montérégie à 735-120/230 kV | 3503 |
| 845-99 | Autorisation pour Hydro-Québec de compléter et réaliser les études d'avant-projet pour la construction du poste de l'Outaouais à 315-230 kV | 3503 |
| 846-99 | Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le financement du Programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête du verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus | 3504 |
| 848-99 | Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Montréal-Centre | 3505 |
| 849-99 | Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de l'Estrie | 3511 |
| 850-99 | Approbation d'un projet de convention de cession des activités du Centre antipoison à l'Institut national de santé publique du Québec | 3517 |
| 851-99 | Approbation d'un projet de convention de cession des activités du Service provincial de dépistage par laboratoire à l'Institut national de santé publique du Québec | 3517 |
| 852-99 | Approbation d'un projet de convention de cession des activités du Centre de toxicologie du Québec à l'Institut national de santé publique du Québec | 3518 |
| 853-99 | Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires à des fins de régularisation de l'emprise d'une partie de l'autoroute 40, située en la Ville de Berthierville, selon le projet ci-après décrit (P.E. 449) | 3518 |

Erratum

| | |
|---|------|
| Loi concernant la Ville de Saint-Hubert | 3519 |
|---|------|



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 203

(Privé)

Loi concernant Les Soeurs du Bon-Pasteur de Québec

Présenté le 11 mai 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

Sanctionné le 19 juin 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

Projet de loi n^o 203

(Privé)

LOI CONCERNANT LES SOEURS DU BON-PASTEUR DE QUÉBEC

ATTENDU que Les Soeurs du Bon-Pasteur de Québec ont été constituées en personne morale par l'Acte pour incorporer l'Asile du Bon Pasteur de Québec (S.C. 1854-1855, chapitre 233), modifié par l'Acte pour amender l'acte incorporant l'asile du Bon Pasteur de Québec (S.C. 1864, chapitre 149), par la Loi modifiant la charte de l'«Asile du Bon-Pasteur de Québec» (1927, chapitre 106) et par la Loi concernant l'Asile du Bon-Pasteur de Québec (1956-1957, chapitre 157);

Que cette personne morale est créancière de Marché Central Métropolitain inc., compagnie régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que cette personne morale juge nécessaire de poser certains actes afin de protéger son patrimoine incluant ses droits à titre de créancière de Marché Central Métropolitain inc.;

Qu'il existe un doute sur sa capacité de poser certains actes indiqués dans la présente loi;

Qu'il y a lieu, sans prendre position sur cette capacité, d'explicitier ses pouvoirs à cet égard;

Que cette personne morale désire, au surplus, harmoniser la loi qui la régit avec les dispositions du Code civil du Québec;

Qu'il est approprié que sa charte soit en conséquence modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de l'Acte pour incorporer l'Asile du Bon Pasteur de Québec (S.C. 1854-1855, chapitre 233), remplacé par l'article 3 de la Loi concernant l'Asile du Bon-Pasteur de Québec (1956-1957, chapitre 157), est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots «a les droits, privilèges et pouvoirs des corporations ordinaires et spécialement les» par les mots «possède notamment les pouvoirs»;

2^o par le remplacement des paragraphes *e*, *f* et *g* par les suivants :

«e) hypothéquer ses biens ou les grever d'une autre charge pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations»;

«f) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs ou les vendre, échanger ou hypothéquer»;

«g) malgré les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque même ouverte sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16);»;

3° par la suppression, au paragraphe *j*, des mots «meubles et immeubles»;

4° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«*r*) malgré toute disposition, de faire toute espèce de placement dans toute personne morale, fiducie ou autre entité pouvant, dans l'exercice de son activité, de quelque manière, directement ou indirectement, acquérir, administrer, exploiter ou exercer, selon le cas, tout bien détenu par, ou droit de créance contre Marché Central Métropolitain inc., compagnie régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ou ses prédécesseurs ou ayants cause, de même que tout autre bien;

«*s*) de maintenir tout placement visé au paragraphe *r* ou tout bien le remplaçant ou reçu ou émis à son égard, notamment en raison d'une réorganisation, liquidation ou fusion ou de tout échange, conversion ou autre transformation;

«*t*) d'aliéner tout bien, de s'obliger de toute manière ou de poser tout autre acte nécessaire ou utile à l'égard ou en vue de faire ou maintenir tout placement visé aux paragraphes *r* et *s*;

«*u*) d'aliéner tout bien, de s'obliger de toute manière ou de poser tout autre acte nécessaire ou utile à l'égard ou en vue de la constitution ou du contrôle, le cas échéant, de toute entité visée au paragraphe *r*, notamment à l'égard ou en faveur de telle entité».

2. L'article 3 de l'Acte pour incorporer l'Asile du Bon Pasteur de Québec (S.C. 1854-1855, chapitre 233), l'article 1 de l'Acte pour amender l'acte incorporant l'asile du Bon Pasteur de Québec (S.C. 1864-1865, chapitre 149) et les articles 1 à 19 de la Loi concernant l'Asile du Bon-Pasteur de Québec (1956-1957, chapitre 157) sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

3. L'article 5 de la Loi concernant l'Asile du Bon-Pasteur de Québec (1956-1957, chapitre 157) est modifié :

a) par le remplacement, au paragraphe *a*, du mot «officiers» par «dirigeants» et du mot «serviteurs» par «employés»;

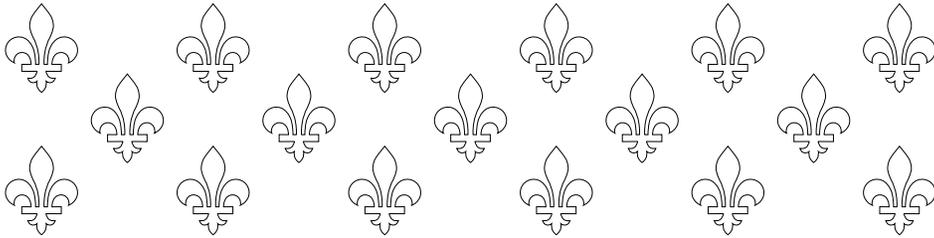
b) par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot « officiers » par « dirigeants ».

4. Les articles 2, 10 et 14 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « siège social » par le mot « siège ».

5. Les articles 7, 10 et 18 de cette loi sont modifiés par la suppression du mot « corporatif ».

6. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « corporations » par les mots « personnes morales ».

7. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 204
(Privé)

Loi concernant certains immeubles du cadastre de la paroisse de Saint-Esprit

Présenté le 21 avril 1999
Principe adopté le 18 juin 1999
Adopté le 18 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

Projet de loi n^o 204

(Privé)

LOI CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-ESPRIT

ATTENDU que, par acte reçu le 13 août 1876 par M^e H.-D. Grégoire, notaire, et publié au bureau de la circonscription foncière de Montcalm sous le numéro 8512, Michel Charron, prêtre, a fait don à la communauté des Filles de Sainte-Anne (maintenant connue sous le nom de «Les Soeurs de Sainte-Anne») d'un immeuble maintenant connu comme étant formé des lots 185, 186, 180-2 du cadastre de la paroisse de Saint-Esprit et du résidu du lot 180 de ce cadastre, soit le lot originaire 180 distraction faite du lot 180-2 de ce cadastre aussi, et que l'acte de donation prévoyait que l'immeuble donné ne pouvait être utilisé qu'aux fins de l'éducation des filles et que, si la communauté donataire ne pouvait l'utiliser à cette fin, l'immeuble devenait la propriété de l'évêque catholique diocésain qui, lui aussi, ne pouvait l'utiliser qu'à cette fin;

Que, compte tenu des circonstances décrites au préambule de la Loi concernant un immeuble situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Esprit (1969, chapitre 127), l'Assemblée nationale a, par cette loi, autorisé Les Soeurs de Sainte-Anne à aliéner l'immeuble décrit dans l'acte de donation en faveur de L'Oasis St-Esprit inc., pour fin d'hébergement de personnes âgées;

Que Les Soeurs de Sainte-Anne se sont prévaluées de cette autorisation et qu'elles ont cédé l'immeuble en question à L'Oasis St-Esprit inc. par acte publié au bureau de la circonscription foncière de Montcalm sous le numéro 125373;

Que, par des actes publiés au bureau de la circonscription foncière de Montcalm sous les numéros 188493 et 264622, L'Oasis St-Esprit inc. a vendu à la Société d'habitation du Québec des parties du lot 180 du cadastre de la paroisse de Saint-Esprit qui sont maintenant connues comme formant le lot 180-2 de ce cadastre;

Que L'Oasis St-Esprit inc. considère que les besoins d'hébergement des personnes âgées sont satisfaits notamment par la Villa Sainte-Anne, résidence pour personnes âgées construite sur le lot 180-2 du cadastre de la paroisse de Saint-Esprit, et qu'il n'a plus besoin à cette fin de la partie de l'immeuble qu'il a acquis des Soeurs de Sainte-Anne dont il est encore propriétaire, laquelle est décrite en annexe;

Que L'Oasis St-Esprit inc. a été constitué aux fins d'hébergement des personnes âgées et qu'il envisage de demander sa dissolution après s'être départi de ses biens et notamment de l'immeuble décrit en annexe qui en constitue la plus grande partie ;

Que la Municipalité de la Paroisse de Saint-Esprit désire établir un centre de la petite enfance sur le terrain appartenant actuellement à L'Oasis St-Esprit inc. mais qu'elle ne considère pas opportun d'être soumise à des restrictions quant à l'utilisation de ce terrain ou à sa faculté de s'en départir éventuellement ;

Que la Société d'habitation du Québec n'envisage pas, à court ou à moyen terme, de cesser d'utiliser le lot 180-2 du cadastre de la paroisse de Saint-Esprit aux fins de l'hébergement des personnes âgées, que, dans une perspective de long terme, elle ne peut exclure qu'une telle décision soit un jour opportune ou même nécessaire et qu'elle désire profiter de l'étude de la présente loi pour être autorisée dès maintenant à s'adresser au tribunal dans une telle éventualité ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est annulée toute obligation d'utiliser l'immeuble décrit en annexe aux fins d'hébergement des personnes âgées qui pourrait découler de la Loi concernant un immeuble situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Esprit (1969, chapitre 127).

2. L'Oasis St-Esprit inc. est autorisé à céder l'immeuble décrit en annexe à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Esprit moyennant toute contrepartie et aux conditions qui pourront convenir à ces deux personnes et notamment pour une somme symbolique et sans que la municipalité ne soit soumise à quelque obligation ou restriction en ce qui a trait à l'utilisation de cet immeuble ou à sa faculté de s'en départir éventuellement.

3. La présente loi n'affecte pas l'obligation du propriétaire du lot 180-2 du cadastre de la paroisse de Saint-Esprit d'utiliser ce lot aux fins de l'hébergement des personnes âgées qui découle de la Loi concernant un immeuble situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Esprit.

Le propriétaire de ce lot peut, aux conditions prescrites par l'article 1294 du Code civil, obtenir du tribunal l'autorisation d'utiliser ce lot à une autre fin d'intérêt public que l'hébergement des personnes âgées ou même l'annulation de l'obligation d'utiliser ce lot à une fin d'intérêt public.

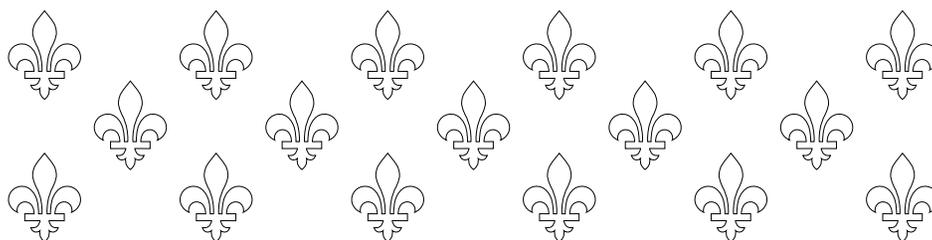
4. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.

ANNEXE

(Articles 1 et 2)

DESCRIPTION D'UN IMMEUBLE DU CADASTRE
DE LA PAROISSE DE SAINT-ESPRIT

Un terrain de forme irrégulière composé des lots 185 et 186 et du résidu du lot 180, soit le lot originaire 180 distraction faite du lot 180-2, tous ces lots étant des lots du cadastre de la paroisse de Saint-Esprit.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 205

(Privé)

Loi concernant la Ville de Victoriaville

Présenté le 29 avril 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

Sanctionné le 19 juin 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

Projet de loi n^o 205

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE VICTORIAVILLE

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a intérêt à ce que soient validées certaines ventes de terrains qu'elle a conclues ;

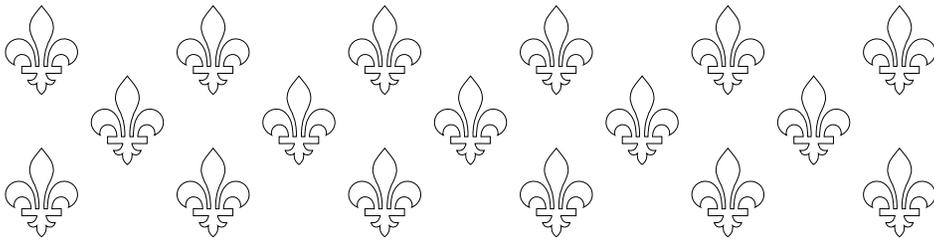
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les ventes constatées par les actes mentionnés en annexe ne peuvent être annulées au motif qu'elles n'ont pas été autorisées par le ministre des Affaires municipales et le ministre de l'Industrie et du Commerce contrairement à l'article 4 de la Loi des fonds industriels (S.R.Q. 1964, chapitre 175) en vigueur au moment de leur conclusion respective.
2. La vente par la Ville de Victoriaville de parties des lots 475-8 et 474-16 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire à Charest Automobile Ltée constatée par un acte enregistré au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska sous le numéro 189140 ne peut être annulée au motif qu'elle n'a pas été autorisée par la Commission municipale du Québec, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre des Affaires municipales contrairement aux articles 8a et 8c de la Loi des fonds industriels en vigueur au moment de sa conclusion.
3. La publication de la présente loi se fait par la présentation d'une copie conforme au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska.
4. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.

ANNEXE

*(Article 1)*ACTES CONSTATANT LA VENTE PAR LA VILLE DE
VICTORIAVILLE DE LOTS DU CADASTRE DE LA PAROISSE
DE SAINTE-VICTOIRE ENREGISTRÉS AU BUREAU
DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE D'ARTHABASKA

| <u>Lots concernés</u> | <u>Acheteur</u> | <u>Numéro d'enregistrement</u> |
|-----------------------|---|------------------------------------|
| 471-249 | M. Gilles Chatel et M. Claude Chatel | 150079 |
| 472-226 | Couvoir Modèle Itée | 150331 |
| 473-23 | Binette et Frère Itée | 150823 |
| 474-9 | Produits Gano Itée | 153708 |
| 470-67 et 471-247 | M. Théobald Binette | 153976 |
| 474-10 | M. Armand Lambert | 155273 |
| 473-57 | L.B. Machine Shop inc. | 155290 |
| 474-11 | Les Jutes Victoria inc. | 157786 |
| 473-59 | Gagné Excavation Itée | 157798 |
| 473-58 | Binette et Frère Itée | 157970 |
| 474-13 | Menuiserie Rive-Sud inc. | 158624 |



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 207
(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval

Présenté le 11 mai 1999
Principe adopté le 18 juin 1999
Adopté le 18 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

Projet de loi n^o 207

(Privé)

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

ATTENDU que la Ville de Laval a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session), et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées et à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 31 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89) est remplacé par le suivant :

«31. Il y a pour la ville une cour d'archives appelée « Cour municipale de la Ville de Laval ». Sous réserve des articles 31.1 à 31.14, les chapitres II à V et la section II du chapitre VII de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la cour, à l'exception des articles 25, 32, 34 à 42.1, 45 à 51, du deuxième alinéa de l'article 53 et des articles 56.1, 56.2, 64, 73, 76 à 78 de cette loi.

Le règlement adopté par le gouvernement en vertu du paragraphe 8^o de l'article 118 de cette loi s'applique à cette cour. ».

2. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, des suivants :

«31.1.1. En outre, si le conseil, sur rapport du comité exécutif, est d'avis que, pour un temps limité et en raison d'une situation particulière, le nombre de juges n'est pas suffisant, il peut demander au juge en chef des cours municipales, nommé en vertu de l'article 36.1 de la Loi sur les cours municipales, de désigner un ou plusieurs juges additionnels, à temps partiel ou complet, parmi les juges des autres cours municipales.

La rémunération, les conditions de travail et les avantages sociaux d'un tel juge additionnel sont ceux établis par décret du gouvernement en application de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales et sont à la charge de la ville.

Un juge additionnel ainsi désigné exerce les fonctions de juge municipal pour la période indiquée et, à tous égards, possède toute l'autorité et tous les pouvoirs conférés aux juges de la Cour municipale de la Ville de Laval.

«31.1.2. Avant d'entrer en fonction, le juge prête le serment qui suit :
«Je déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et avec

honnêteté, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge de la Cour municipale de la Ville de Laval et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs. »

Le serment est prêté devant le juge en chef de la Cour municipale de la Ville de Laval ou devant un juge de la Cour du Québec. L'écrit constatant le serment est transmis au ministre de la Justice.

« 31.1.3. Le juge en chef a pour fonctions :

1° de voir au respect, en matière judiciaire, des politiques générales de la cour ;

2° de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges et de voir à leur formation complémentaire ;

3° de veiller au respect de la déontologie judiciaire ;

4° de voir à la fixation des séances de la cour et à la distribution des causes inscrites sur le rôle.

Les juges doivent se soumettre aux ordres et directives du juge en chef.

« 31.1.4. La majorité des juges de la Cour municipale, à une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, peuvent adopter, modifier ou remplacer les règles de pratique nécessaires à l'exercice de la compétence de la cour. Ces règles doivent être compatibles avec les dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) et du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1).

Ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement. Les dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), à l'exception de la section V, s'appliquent à ces règles.

Elles doivent être affichées au greffe de la cour.

« 31.1.5. Le mandat du juge en chef est de 7 ans et il ne peut être renouvelé. Il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le juge qui a exercé la fonction de juge en chef pendant au moins 7 ans a droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait lorsqu'il a cessé d'occuper cette fonction, la différence entre ce dernier montant et son traitement. ».

3. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 31.10, du suivant :

« 31. 10. 1. La cour peut siéger tous les jours juridiques de l'année, ainsi que le soir après 18 heures, aussi souvent que cela est nécessaire. ».

4. L'article 4 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1991, chapitre 83) est abrogé.

5. Les articles 8, 9 et 10 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1978, chapitre 112) sont abrogés.

6. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié, pour la ville, par l'insertion, après le sous-paragraphe 2.1^o du paragraphe 1, du suivant :

« 2.1.1^o Céder aux propriétaires des immeubles adjacents, gratuitement ou à titre onéreux, des parcelles de terrain dont elle est devenue propriétaire par expropriation ou autrement. Une telle cession à un établissement industriel ou commercial peut être faite malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q. chapitre I-15) lorsqu'il s'agit de résidus de faible valeur dont la ville n'a plus besoin. ».

7. L'article 29.5 de cette loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

« 29.5. La ville peut, aux fins de sa compétence, conclure une entente afin de procéder, avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), avec une entreprise de services publics ou avec un organisme à but non lucratif, à l'achat de matériel ou de matériaux, à l'adjudication d'un contrat d'assurances ou de fourniture de services ou à l'exécution de travaux conjoints, simultanés ou connexes à ceux réalisés par ces organismes et, à cette fin, procéder à une demande commune de soumissions pour l'adjudication des contrats requis. ».

8. L'article 413.1 de cette loi, édicté pour la ville par l'article 8 du chapitre 57 des lois de 1994, est renuméroté 413.2.

9. L'article 536 de cette loi est modifié, pour la ville, par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Cependant, la ville peut, lorsqu'il s'agit d'acquérir un immeuble pour fins municipales, porter son enchère jusqu'au montant de l'évaluation municipale. ».

10. Cette loi est modifiée, pour la ville, par l'insertion, après l'article 570, de l'article suivant :

« 570. 1. La ville est autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation, par résolution de son comité exécutif, toute servitude qu'elle juge appropriée pour en permettre l'usage ou la céder, aux conditions que le comité exécutif détermine, à des entreprises d'utilité publique, pour la construction ou

l'installation des conduits, poteaux, fils et autres accessoires nécessaires à leurs opérations. De telles servitudes peuvent être constituées sans description du fond dominant.

En outre, la ville est aussi autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation, par résolution de son comité exécutif, tout immeuble et toute servitude qu'elle peut céder aux conditions que le comité exécutif détermine, à l'Agence métropolitaine de transport. ».

11. L'article 573.3.1 de cette loi, édicté pour la ville par l'article 13 du chapitre 57 des lois de 1994, est renuméroté 573.3.2.

12. Le conseil de la ville peut exercer les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) afin de réglementer l'implantation :

1° d'établissements dans lesquels sont présentés des spectacles à caractère érotique, en vue ou non d'accroître la demande de biens ou de services offerts dans l'établissement ;

2° d'établissements dans lesquels sont offerts des services à caractère érotique ;

3° d'établissements dans lesquels sont offerts principalement des biens à caractère érotique ;

4° d'autres établissements qui exploitent l'érotisme.

Il peut également adopter un règlement relatif à l'aménagement et à l'utilisation des locaux occupés par des établissements visés au premier alinéa.

Il peut prescrire la distance minimale entre des établissements visés au premier alinéa, la superficie maximale de plancher qui peut être utilisée par de tels établissements et le nombre maximal de ces établissements ; il peut prohiber l'utilisation à cette fin de toute superficie de plancher ou de tout local au-delà de la superficie ou du nombre maximal permis ou en deçà de la distance minimale prescrite.

Le conseil de la ville peut, par règlement, obliger l'exploitant d'un établissement visé au premier alinéa, dont l'occupation est devenue dérogatoire à la suite de l'adoption d'un règlement concernant cet établissement, à cesser, sans indemnité, l'exploitation de cet établissement dans un délai de 2 ans.

13. Dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, l'article 137.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'applique à la Ville de Laval. Cependant, la demande doit être transmise à la Commission municipale du Québec dans les 15 jours qui suivent la publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de cette loi.

14. La Ville de Laval peut adopter un règlement par lequel elle détermine dans quels cas un règlement doit faire l'objet d'un examen de conformité aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire par la Commission municipale du Québec. Ce règlement, pour entrer en vigueur, doit être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

15. L'article 12 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1996, chapitre 84) est remplacé par le suivant :

« 12. Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 6 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) ne s'appliquent pas à l'égard d'un immeuble aliéné par la Ville de Laval conformément à la présente loi et dont l'indemnité définitive d'expropriation n'a pas été fixée. L'aliénation de l'immeuble doit alors être autorisée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. ».

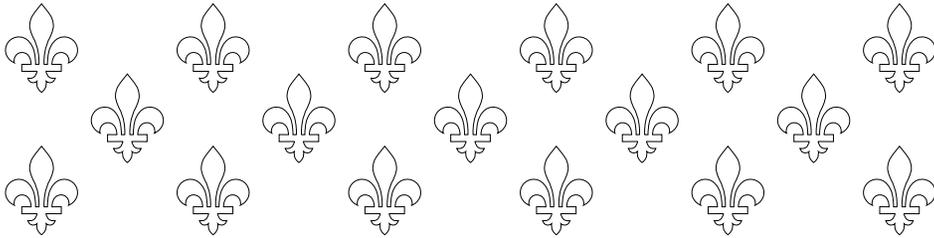
16. Le premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) ne s'applique pas à l'égard d'un immeuble acquis autrement qu'en vertu d'un règlement adopté conformément au premier alinéa de l'article 2 de cette loi.

Les deniers doivent néanmoins être affectés en premier lieu à l'extinction des engagements contractés par la ville à l'égard de cet immeuble.

17. Malgré le premier alinéa de l'article 31.1.5 de la Charte de la Ville de Laval édicté par l'article 2, la personne qui exerce la fonction de juge en chef de la Cour municipale de la Ville de Laval le 19 juin 1999 peut continuer d'exercer cette fonction jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 70 ans. Si elle démissionne de sa fonction de juge en chef mais continue d'être juge de la Cour municipale de la Ville de Laval, elle bénéficie de l'application du deuxième alinéa de l'article 31.1.5.

18. Les règlements adoptés sous l'autorité de la disposition abrogée par l'article 4 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par des règlements adoptés sous l'autorité du paragraphe 30.2^o de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes.

19. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 208
(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Basile- le-Grand

Présenté le 13 mai 1999
Principe adopté le 18 juin 1999
Adopté le 18 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

Projet de loi n^o 208

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND

ATTENDU que la Ville de Saint-Basile-le-Grand a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Lorsque les taxes municipales sur un immeuble compris dans le territoire décrit en annexe n'ont pas été payées pendant trois années consécutives, la ville peut se faire déclarer propriétaire de cet immeuble par la Cour supérieure siégeant dans le district où il est situé.

2. La demande se fait par requête.

La requête peut viser plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents.

Elle ne peut être accordée qu'après la publication, dans un journal circulant sur le territoire de la ville, d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre ces immeubles, de comparaître à la cour dans les 60 jours suivant cette publication, pour réclamer une indemnité correspondant à la valeur de ses droits, déduction faite d'une somme suffisante pour acquitter toutes les taxes municipales et scolaires dues, les intérêts applicables et les frais inhérents à la requête, dont les frais de publication. Avant cette déduction, l'indemnité réclamée ne peut excéder la valeur réelle de l'immeuble au 19 mars 1991.

La publication de cet avis remplace toute signification. L'avis énonce qu'il est donné sous l'autorité de la présente loi. La description des immeubles visés qui sont des parties de lot est réputée suffisante si elle fait mention du numéro de lot et si elle indique la superficie de la partie de lot concernée et le nom de son propriétaire.

Toutefois, dans la requête, les immeubles visés doivent être décrits conformément aux articles 3033 et, s'il y a lieu, 3036 du Code civil.

Il n'y a pas d'appel du jugement rendu sur la requête.

3. La ville devient propriétaire des immeubles décrits au jugement déclaratif de propriété par la publication de ce jugement au bureau de la publicité des

droits et aucune réclamation ne peut être ultérieurement produite pour ces immeubles. Les droits réels pouvant affecter les immeubles visés y compris les priorités, les hypothèques, les clauses résolutoires ou celles donnant un droit de résolution et les servitudes autres que celles d'utilité publique sont éteints.

Le greffier de la ville peut dresser une liste des droits réels autres que les servitudes d'utilité publique grevant les immeubles décrits au jugement déclaratif de propriété qui ont été publiés et qui sont éteints en vertu du présent article et, sur réquisition à cet effet, l'officier de la publicité des droits procède à la radiation de l'inscription de ces droits.

4. La ville peut, en vue de remembrer des terrains ou de reconstituer des lots originaires dans la partie du territoire décrit en annexe située dans une zone agricole établie par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), dont elle veut favoriser, assurer ou maintenir l'exploitation agricole :

- 1° acquérir un immeuble de gré à gré ou par expropriation ;
- 2° détenir et administrer l'immeuble ;
- 3° exécuter les travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble ;
- 4° aliéner ou louer l'immeuble ;
- 5° échanger un immeuble dont elle est propriétaire sur son territoire avec un autre immeuble qu'elle désire acquérir, s'ils sont de valeurs comparables. Elle peut aussi, lorsque l'échange pur et simple ne lui apparaît pas approprié, offrir, en contrepartie, une somme d'argent au lieu ou en sus d'un immeuble.

Elle peut, en vue de remembrer des terrains dans la partie du territoire décrit en annexe non située dans une telle zone agricole, exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa.

5. L'acquisition de gré à gré ou par expropriation et l'échange prévus au premier alinéa de l'article 4 ainsi que l'aliénation visée à l'article 27 ne constituent pas une aliénation au sens de la définition de ce mot contenue à l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

6. L'offre d'échange se fait par la signification au propriétaire d'un avis à cette fin auquel est joint le texte des articles 4 à 22 et 32 de la présente loi. L'article 40.1 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'applique à la signification de cet avis. Il est ensuite publié au bureau de la publicité des droits.

Cet avis doit aussi être publié à la *Gazette officielle du Québec* au moins 10 jours avant sa signification au propriétaire.

L'avis doit énoncer qu'il est donné en vertu de la présente loi et contenir notamment les renseignements suivants :

- 1° la description de l'immeuble que la ville désire acquérir ;
- 2° le nom du propriétaire de cet immeuble ;
- 3° la description de l'immeuble offert en contrepartie ;
- 4° les délais pour présenter une opposition à la ville.

Dans le cas prévu au paragraphe 5° de l'article 4, l'avis doit mentionner la somme d'argent que la ville offre en contrepartie, le cas échéant.

7. Le propriétaire de l'immeuble que la ville désire acquérir peut, dans les 60 jours de la date de la signification de l'avis visé à l'article 6, transmettre à la ville une opposition écrite et motivée à la contrepartie offerte. Les titulaires de droits réels sur cet immeuble et notamment les titulaires de créances garanties par priorité ou hypothèque sur cet immeuble ont aussi le même droit à l'intérieur de ce délai.

En outre, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur cet immeuble peut, dans le même délai, présenter une opposition écrite et motivée à la ville dans le but de réclamer une indemnité.

Aucune opposition ne peut être présentée après l'expiration de ce délai.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la ville procède à l'échange avec les propriétaires d'immeubles dans le cas où il n'a pas été produit d'opposition à la contrepartie offerte.

8. Si, dans le délai mentionné à l'article 7, le propriétaire de l'immeuble que la ville désire acquérir ou le titulaire d'un droit réel sur cet immeuble autre qu'une servitude présente une opposition écrite et motivée, la ville peut alors conclure avec ces personnes une entente relative à l'échange.

De même, si le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur l'immeuble que la ville désire acquérir présente une opposition écrite et motivée, la ville peut conclure avec cette personne une entente relative à l'indemnité.

Si une entente a lieu, elle doit être constatée par écrit. Après paiement ou dépôt à la Cour supérieure de la somme d'argent convenue, le cas échéant, la ville procède à l'échange.

9. À défaut d'entente dans les 30 jours de l'expiration du délai pour transmettre l'avis d'opposition, le propriétaire de l'immeuble que la ville désire acquérir ou le titulaire d'un droit réel sur cet immeuble autre qu'une

servitude peut, dans les 15 jours suivant l'expiration de ces 30 jours, par requête signifiée à la ville, demander au Tribunal administratif du Québec de fixer le montant de la juste contrepartie découlant de l'échange.

Dans le même délai de 15 jours, le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur l'immeuble que la ville désire acquérir peut demander au Tribunal de fixer le montant de l'indemnité découlant de l'extinction de cette servitude.

Si, à l'expiration du délai de 15 jours prévu au premier alinéa, il n'y a pas eu de demande présentée au Tribunal relativement à la contrepartie, la ville peut procéder à l'échange tel que proposé.

10. Lorsqu'une personne s'est prévalué de l'article 9, le Tribunal entend les parties et fixe la contrepartie ou l'indemnité due à cette personne.

La contrepartie fixée pour donner suite à une demande présentée sous l'autorité du premier alinéa de l'article 9 peut consister pour tout ou partie en un immeuble.

L'indemnité fixée pour donner suite à une demande présentée sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 9 ne peut consister qu'en une somme d'argent.

À la suite de la décision du Tribunal et, le cas échéant, du paiement de la somme ordonnée ou de son dépôt à la Cour supérieure, la ville procède à l'échange.

11. Les articles 40.1, 48 et 58 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'appliquent à l'instance compte tenu des changements nécessaires.

12. Le transfert de la propriété d'un immeuble faisant l'objet d'un avis visé à l'article 6 s'opère par la publication d'un avis de ce transfert au bureau de la publicité des droits. Cet avis contient la description de l'immeuble qui y est visé et il renvoie à celui signifié conformément à l'article 6 en indiquant son numéro de publication au bureau de la publicité des droits.

Les droits réels sur l'immeuble acquis par la ville autres que les servitudes sont transférés sur l'immeuble cédé en contrepartie.

Les servitudes d'utilité publique continuent à grever l'immeuble acquis par la ville mais les autres servitudes sont éteintes.

13. La ville transmet au propriétaire avec qui un échange est intervenu une copie ou un extrait certifié conforme de l'avis visé à l'article 12 le concernant. Ce document mentionne le numéro sous lequel l'avis a été publié au bureau de la publicité des droits et il vaut titre de propriété.

14. À compter du transfert du droit de propriété résultant d'un échange, les immeubles qui en sont l'objet ne sont plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.

15. L'inscription des droits réels qui affectaient l'immeuble acquis par la ville et qui sont susceptibles d'être transférés sur l'immeuble cédé en contrepartie conformément à l'article 12 doit être reportée sur cet immeuble par avis publié auprès du bureau de la publicité des droits dans les six mois du transfert de propriété.

À l'expiration de ce délai de six mois, les droits dont l'inscription n'a pas été reportée sont éteints et l'avis de report donnant suite à une réquisition présentée plus de six mois après le transfert de propriété est sans effet.

Les priorités et hypothèques dont l'inscription a été reportée sur l'immeuble cédé en contrepartie conservent le rang initial qu'elles avaient sur l'immeuble acquis par la ville.

16. Dès la publication de l'avis visé à l'article 12, le greffier de la ville expédie, par lettre recommandée ou certifiée aux titulaires de droits réels sur l'immeuble acquis par la ville autres que des servitudes, y compris des créances garanties par priorité ou hypothèque sur cet immeuble, un avis les notifiant de reporter sur l'immeuble cédé en contrepartie par la ville, dans les six mois du transfert de propriété, l'inscription du droit réel dont ils apparaissent être titulaires.

17. Le deuxième alinéa de l'article 3 s'applique à l'avis de transfert visé à l'article 12, compte tenu des changements nécessaires.

La radiation des inscriptions relatives à d'autres droits réels que des servitudes ne fait pas obstacle à l'application de l'article 15.

18. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas à un transfert d'immeuble effectué en vertu de l'article 4.

19. La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) ne s'applique pas à un immeuble qui fait l'objet d'un échange effectué conformément au premier alinéa de l'article 4.

20. Les articles 26, 27 et 1094 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ne s'appliquent pas aux immeubles échangés par la ville en vertu de l'article 4.

21. La présente loi ne s'applique pas à un droit réel immobilier que peut détenir le ministre du Revenu sur un immeuble faisant l'objet d'un remembrement. Sous réserve de l'article 20, elle n'a pas non plus pour effet de limiter ou d'empêcher l'application en tout ou en partie des dispositions d'une

loi fiscale, au sens de l'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

22. La ville peut se désister totalement ou partiellement d'une mesure prise dans le but d'échanger un immeuble visé par la présente loi, avant la publication de l'avis visé à l'article 12.

Les dommages qui peuvent être accordés à la suite de ce désistement ne peuvent excéder la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation en vigueur à la date de l'envoi de l'avis visé à l'article 6, multipliée par le facteur établi pour le rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

23. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée, pour la ville, par l'insertion, après l'article 486, des suivants :

«486.1. En plus de toute taxe foncière qu'il peut imposer et prélever sur un terrain vague desservi ou non, le conseil peut imposer et prélever annuellement, sur un terrain situé dans le territoire décrit en annexe de la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand (*indiquer ici le numéro du chapitre correspondant à la présente loi*), une surtaxe qui peut égaler le total des taxes foncières que la ville peut imposer et prélever sur ce terrain pour l'exercice financier visé. Le conseil peut par règlement décréter que le montant de la surtaxe, pour un terrain, ne peut être inférieur à un minimum qu'il fixe dans le règlement et qui ne peut excéder 200 \$.

Le règlement peut prévoir des catégories de terrains assujettis et imposer une surtaxe dont le taux peut être différent selon les catégories.

Cette surtaxe est assimilée, à tous égards, à la taxe foncière générale de la ville. Elle s'applique aux terrains qui sont inscrits au rôle d'évaluation en vigueur comme faisant partie des catégories fixées au règlement.

«486.2. N'est pas assujetti à la surtaxe prévue à l'article 486.1 :

1° un terrain sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière excède 25 % de la valeur foncière de ce terrain, d'après le rôle d'évaluation en vigueur ;

2° un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée ;

3° un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique ;

4° un terrain faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) ;

5° un terrain pouvant être utilisé à des fins autres que l'agriculture, en vertu d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant de droits acquis au sens du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

«486.3. Les revenus provenant de la surtaxe imposée en vertu de l'article 486.1 sur un terrain situé dans une zone agricole établie par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont versés dans un fonds spécial.

Les sommes provenant de ce fonds ne peuvent être utilisées que pour favoriser le remembrement des terrains situés dans le territoire décrit en annexe de la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand (*indiquer ici le numéro du chapitre correspondant à la présente loi*) et la remise en exploitation de ces terrains à des fins agricoles. Elles peuvent notamment être utilisées aux fins de l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, de l'échange et de l'aliénation de terrains.».

24. Les deux premiers alinéas de l'article 57 et le paragraphe 13° de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des changements nécessaires, à la surtaxe que le conseil peut imposer et prélever sur un terrain vague desservi ou non situé dans le territoire décrit en annexe, en vertu de l'article 486.1 de la Loi sur les cités et villes, édicté pour la Ville de Saint-Basile-le-Grand par l'article 23. Le rôle doit mentionner à quelle catégorie, parmi celles que le conseil a prévues dans le règlement adopté à cette fin, appartient une unité d'évaluation assujettie à la surtaxe prévue au présent article.

25. Lorsque la ville, dans le cadre de la présente loi, devient propriétaire d'immeubles suffisants pour une utilisation à des fins agricoles véritables et continues, dans la partie du territoire décrit en annexe située dans une zone agricole établie par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, elle dépose auprès du ministre des Ressources naturelles un plan comportant l'annulation ou le remplacement de numéros de lots dont elle est propriétaire conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

26. Toute opération faite en vertu de l'article 25 doit être autorisée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation après avoir pris l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

27. La ville doit, dans les deux années qui suivent l'autorisation prévue à l'article 26, offrir en vente, à sa valeur réelle, le lot visé par la modification cadastrale, afin qu'il soit exploité à des fins agricoles et en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles.

À défaut de trouver, dans le délai requis, un acquéreur pour un lot à sa valeur réelle, la ville doit en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ce dernier peut accorder un nouveau délai pour procéder

à la vente du lot ou, à la demande du conseil, autoriser la ville à le retenir définitivement.

La ville peut, à l'égard d'un immeuble qu'elle est autorisée à retenir, y exécuter des travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement, l'exploiter ou le louer.

28. Un immeuble situé dans le territoire décrit à l'annexe apparaissant aux plan et livre de renvoi comme chemin public, rue ou ruelle, parc ou terrain de jeu, passage pour piétons ou autre voie de circulation est déclaré être la propriété de la ville si aucune taxe foncière n'est acquittée pour cet immeuble depuis trois ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La ville peut consentir un titre valide sur cet immeuble.

L'annulation ou le remplacement de la numérotation cadastrale d'un chemin public, rue ou ruelle, parc ou terrain de jeu, passage pour piétons ou autre voie de circulation ou le dépôt de tout plan qui attribue, autrement que par subdivision, à ce lot ou à cette partie de lot une nouvelle numérotation sans référence à son affectation en confirme la désaffectation.

Le greffier de la ville fait publier une fois à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal circulant sur le territoire de la ville un avis contenant :

1° le texte du présent article ;

2° une description sommaire, par croquis, des voies de circulation visées au premier alinéa.

Toute réclamation est éteinte et prescrite si elle n'est pas exercée par action intentée devant la Cour supérieure dans l'année qui suit la dernière publication de l'avis visé au quatrième alinéa. Le troisième alinéa de l'article 2 s'applique au montant de cette réclamation compte tenu des changements nécessaires.

La ville devient propriétaire des immeubles visés au présent article par la publication d'un avis du greffier de la ville constatant l'existence des conditions prévues au premier alinéa et l'accomplissement des formalités prescrites par le quatrième alinéa. S'il y a lieu, les droits réels qui affectent les immeubles visés y compris les priorités, les hypothèques, les clauses résolutoires ou celles donnant un droit de résolution et les servitudes autres que celles d'utilité publique sont éteints.

Le deuxième alinéa de l'article 3 s'applique, compte tenu des changements nécessaires, aux immeubles dont la ville est devenue propriétaire sous l'autorité du présent article.

29. Les titres translatifs de la propriété des immeubles adjugés à la suite des ventes des immeubles pour défaut de paiement des taxes dont les avis de vente ont été publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription

foncière de Chambly sous les numéros 1279, 1414, 1504, 1561, 1605, 1937, 2423, 2477, 3036, 3258, 3468, 3916, 4759, 5297, 5502, 5892 et 5991 ne peuvent être attaqués aux motifs que dans ces titres translatifs, dans ces avis de vente, dans les certificats d'adjudication ou dans les procédures qui les ont suivis :

- 1° ces immeubles ont été erronément décrits ;
- 2° leur propriétaire a été incorrectement identifié ;
- 3° les délais prescrits par la loi n'ont pas été respectés.

S'il est une personne qui, sans le présent article, aurait pu réclamer en justice quelque droit réel sur la totalité ou quelque partie des immeubles visés dans cet article, sa réclamation est convertie en une réclamation personnelle contre la ville. Le montant de cette réclamation ne peut excéder la valeur réelle de tel droit réel calculée à la date de la publication de l'avis où il est fait mention de l'immeuble en raison duquel la réclamation est fondée, déduction faite des taxes municipales et scolaires applicables et des frais inhérents à la vente engagés à son égard. Cette réclamation personnelle se prescrit par trois ans à compter du 19 juin 1999.

Le montant de cette réclamation non plus que la réclamation elle-même ne constituera un droit réel ou une charge sur ces immeubles ou l'une quelconque de leurs parties.

30. Le titre de la ville ou de ses ayants droit sur les immeubles acquis par elle aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 362 654 et, le cas échéant, cédés par cette ville en vertu d'actes publiés au même bureau ne peut être attaqué pour le motif que la ville s'était engagée à utiliser ces immeubles à des fins de parc, de terrains de jeux ou de rue.

31. La présente loi n'affecte pas une cause pendante au 15 février 1999.

32. Le titre obtenu par la Ville de Saint-Basile-le-Grand sous l'autorité de la présente loi sur des immeubles situés dans le territoire décrit en annexe est incontestable.

33. La Loi concernant la ville de Saint-Basile-le-Grand (1991, chapitre 97) est abrogée.

Le présent article n'a pas pour effet de supprimer les recours donnés par cette loi pour des réclamations personnelles qui remplacent des droits réels immobiliers éteints sous l'autorité de cette loi ni de raccourcir les délais de prescription applicable à ces recours.

Tous les règlements ou résolutions adoptés par la ville en vertu de la Loi concernant la ville de Saint-Basile-le-Grand (1991, chapitre 97) demeurent en

vigueur jusqu'à la date prévue pour la cessation de leur effet, jusqu'à ce que leur objet soit accompli ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

34. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.

ANNEXE

PARCELLE A

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Bruno, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du coin ouest du lot 394-197 (parc) situé sur le côté sud-est du lot 491 (chemins de fer nationaux du Canada); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud-est, une partie de la ligne séparative des lots 393 et 394 jusqu'au coin est du lot 393-239; successivement vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 393-239, 393-240 et les limites nord-ouest des lots 393-246, 393-245, 393-244; vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 393-244; successivement vers le sud-ouest, les limites nord-ouest des lots 393-14 (rue) et 392-2; successivement vers le nord-ouest, les limites nord et nord-est du lot 392-1 (rue); vers l'ouest, la limite nord-ouest du lot 392-1 (rue); vers l'ouest, une ligne droite traversant le lot 391-23 (rue) jusqu'au coin est du lot 391-318; vers le sud-ouest, successivement les limites sud-est des lots 391-318 à 391-326 et la limite sud-est du lot 391-342; vers le sud-ouest, une ligne droite traversant le lot 391-30 (rue) jusqu'au coin nord du lot 391-354; successivement vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 391-355 et 389-23 à 389-27; vers le sud-est, une partie de la limite nord-est du lot 388-16 jusqu'au coin est du lot 388-16; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 388-16; vers le sud-ouest, une ligne droite traversant le lot 388-3 (rue) jusqu'au coin nord du lot 388-50; successivement vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 388-44 à 388-49 et 387-12 à 387-15; successivement vers le nord-ouest, les limites sud-ouest des lots 387-15 à 387-23; vers le nord-ouest, une ligne droite traversant le lot 387-4 (rue) jusqu'au coin est du lot 387-45; successivement vers le nord-ouest, les limites nord-est des lots 387-45 et les lots 387-65 en rétrogradant à 387-59; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 387-57; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 387-57; vers le nord-ouest, une ligne droite traversant le lot 387-48 (rue) jusqu'au coin est du lot 387-77; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 387-77; vers le nord-ouest, une partie de la ligne séparant les lots 386 et 387 jusqu'au coin sud du lot 387-95; vers le sud, une ligne droite traversant le lot 386-69 (rue) jusqu'au coin est du lot 386-76; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 386-76; vers le nord-ouest, une partie de la limite sud-ouest du lot 386-76 jusqu'au coin est du lot 386-75 (parc); successivement vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 386-75 (parc) et 385-113 (parc); vers le nord-ouest, une partie de la limite nord-est du lot 385-118 jusqu'au coin nord dudit lot; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 385-118; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 385-116; vers le sud-ouest, une ligne droite traversant le lot 385-123 (rue) jusqu'au coin est du lot 385-144; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 385-144; successivement vers le nord-ouest, les limites sud-ouest des lots 385-144, 385-143, 385-142, 384-88 et 384-89; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 384-89; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 385-190; successivement vers le nord-ouest, les limites nord-est des lots 384-8, 384-80 et 384-68; vers le sud-ouest la

limite sud-est du lot 384-25; successivement vers le nord-ouest, les limites sud-ouest des lots 384-25 en rétrogradant à 384-22; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 384-19; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 384-19; vers le nord-ouest, une ligne droite traversant le lot 384-11 (rue) jusqu'au coin sud du lot 384-65; successivement vers le nord-ouest, les limites sud-ouest des lots 384-65 et 384-64; vers le sud, la limite ouest du lot 384-67; vers le nord-ouest, une partie de la ligne séparant les lots 383 et 384 jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-est du Chemin des Vingt (montré à l'originaire); vers le nord-est, l'emprise sud-est du Chemin des Vingt (montré à l'originaire) jusqu'à son intersection avec la ligne sud-est du lot 491 (chemins de fer nationaux du Canada); enfin, vers le nord-est, suivant ladite emprise jusqu'au point de départ.

PARCELLE B

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Bruno les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du coin nord du lot 458-266 (rue); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, une partie de la ligne séparant les lots 456 et 458 puis la ligne séparant les lots 456 et 457 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Chambly et de Saint-Bruno; vers le sud-ouest le long de ladite ligne séparative des cadastres jusqu'à son intersection avec l'emprise nord-est d'un chemin public (montré à l'originaire); vers le nord-ouest, le long de l'emprise nord-est dudit chemin jusqu'au coin sud du lot 527; successivement vers le nord-est, les limites nord et nord-ouest du lot 468-51 (rue), les limites nord-ouest des lots 467-220 (rue) et 466-207 (rue), les limites ouest des lots 466-207 (rue), 465-186 (rue), 464-219 (rue) et une partie du lot 464-217 (rue) jusqu'au coin nord-est du lot 463-622; vers l'ouest, la limite sud du lot 463-621; successivement, généralement vers le nord, la limite ouest du lot 463-621, la limite est et une partie de la limite nord du lot 463-630 (rue) jusqu'au coin sud-est du lot 463-620; vers le nord et le nord-est, les limites est et sud-est du lot 463-620; successivement vers l'ouest, les limites nord des lots 463-620, 463-619 et une partie de la limite nord du lot 463-618 jusqu'au coin sud-est du lot 463-616; successivement vers le nord, la limite est des lots 463-616 et 463-615; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 463-614; vers le sud-ouest, une partie de la limite nord-ouest du lot 463-614 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 463-276 (rue); vers le nord, une partie de la limite est du lot 463-276 (rue) jusqu'au coin sud-ouest du lot 463-316; vers le nord-ouest, une ligne droite traversant le lot 463-276 (rue) jusqu'au coin nord-est du lot 463-267; vers l'ouest, la limite sud du lot 463-268; vers le nord la limite ouest du lot 463-268; vers l'ouest la limite sud du lot 463-261; vers le nord-ouest, une ligne droite traversant le lot 463-141 (rue) jusqu'au coin sud-est du lot 463-247; successivement vers le nord-ouest, les limites sud-ouest des lots 463-247 et 463-246 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 463-610; vers le nord-est, une partie de la limite sud-est du lot 463-610 jusqu'au coin est du lot 463-610; successivement vers le nord-ouest, les

limites nord-est des lots 463-610 en rétrogradant à 463-606 et 464-638; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 463-638; vers le nord, la limite nord-est des lots 463-638 et 463-639; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 463-639; vers le nord-est, la limite sud-est du lot 463-217; vers le nord-ouest, une partie de la limite nord-est du lot 463-217 jusqu'au coin sud du lot 463-636; successivement vers le nord-est, les limites sud-est des lots 463-636 et 463-635; vers le nord-est, une ligne droite traversant le lot 463-136 (rue) jusqu'au coin sud du lot 463-634; vers le nord-est, la limite sud-est des lots 463-634 et 463-633; vers le sud-est, une partie de la limite sud-ouest du lot 463-151 jusqu'au coin sud du lot 463-151; successivement vers le nord-est, les limites sud-est des lots 463-151 en rétrogradant à 463-145; vers le nord-ouest, une partie de la ligne séparant les lots 461 et 463 jusqu'au coin ouest du lot 461-489; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 461-489 et 461-497; vers le nord-ouest, une partie de la limite nord-est du lot 461-498 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 461-467-1; vers le nord-est, ledit prolongement et une ligne droite traversant le lot 461-369 (rue) jusqu'au coin sud du lot 461-467-1; successivement vers le nord-est, les limites sud-est des lots 461-467-1, 461-466-1 et 461-465-1; vers le nord-est, une ligne droite traversant le lot 461-370 (rue) jusqu'au coin sud du lot 461-451-1; successivement vers le nord-est, les limites sud-est des lots 461-451-1, 461-450-1 et 461-449-1; vers le nord-est, une ligne droite traversant le lot 461-373 (rue) jusqu'au coin sud du lot 461-425; vers le nord-est, la limite sud-est du lot 461-425; vers le nord-ouest, une partie de la limite nord-est du lot 461-425 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 461-508; successivement vers le nord-est, ledit prolongement et la limite sud-est des lots 461-508 et 461-507; vers le nord-est, le long d'une ligne étant le prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 461-507 traversant le lot 461-374 (rue), un chemin public montré à l'originnaire et le lot 458-270 (rue) jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du lot 458-270 (rue); vers le nord-ouest, une partie de la limite nord-est du lot 458-270 (rue) jusqu'au coin ouest du lot 458-170; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 458-170; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 458-171; successivement vers le nord-est, les limites nord-ouest des lots 458-135, 458-134 et 458-133; vers le sud-est, une partie de la limite sud-ouest du lot 458-131 jusqu'au coin sud du lot 458-131; vers le nord-est, la limite sud-est du lot 458-131; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 458-131; enfin, vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 458-266 jusqu'au point de départ.

PARCELLE C

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir:

Partant du coin nord du lot 16-223 (rue), situé sur la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Chambly et de Saint-Bruno; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, une

partie de la ligne séparant les lots 15 et 16 jusqu'au coin est du lot 16-5; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 16-5; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 16-237; vers le sud-ouest, l'emprise nord-ouest du boulevard Richelieu jusqu'au coin est du lot 17-1; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 17-1; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 17-1; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 17-1; vers le sud-ouest, l'emprise nord-ouest du boulevard Richelieu jusqu'au coin est du lot 18-186; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 18-186; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 18-186; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 18-186; vers le sud-ouest, l'emprise nord-ouest du boulevard Richelieu jusqu'à son intersection avec l'emprise nord-est de la rue Robert; vers le nord-ouest, l'emprise nord-est de la rue Robert jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-est de la limite sud-est du lot 19-363; successivement vers le sud-ouest, ledit prolongement traversant une partie des lots 18, la rue Robert montré à l'originnaire, une partie du lot 19 et les limites sud-est des lots 19-363 et 19-350 à 19-356; vers le sud-ouest, une ligne droite traversant le lot 19-195 (rue) jusqu'au coin est du lot 19-357; successivement vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 19-357 et 19-358; vers le sud-est, les limites sud-ouest des lots 19-359 et 19-360; successivement vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 20-398 à 20-404; vers l'ouest, la limite sud du lot 20-404; successivement vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 20-239 (rue), 21-166 (rue) et une ligne droite traversant le lot 21-167 (rue) jusqu'au coin est du lot 21-390; successivement vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 21-390 et 21-400; vers le sud-ouest, une ligne droite traversant le lot 21-169 (rue) jusqu'au coin est du lot 21-408; successivement vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 21-408, 21-407 et 21-406; vers le nord-ouest, une partie de la ligne séparant les lots 21 et 22 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Chambly et de Saint-Bruno; enfin, vers le nord-est, suivant ladite ligne séparative des cadastres jusqu'au point de départ.

PARCELLE D

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du coin sud du lot 15-522; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le nord-ouest, les limites sud-ouest des lots 15-522, 15-27 (rue), 15-105 à 15-115, 15-131 en rétrogradant à 15-128, 15-132 (rue), 15-156 à 15-159, 15-183 en rétrogradant à 15-180, 15-135 (rue), 15-184 à 15-189, 15-136 (rue), 15-510, 15-509, 15-281 (rue), 15-313, 15-335, 15-282 (rue), 15-336, 15-358, 15-283 (rue), 15-359 à 15-370, 15-287 (rue), 15-429, 15-430, 15-441 (rue), 15-506, 15-507, 15-442 (rue), 15-502, 15-503, 15-443 (rue), 15-498 et 15-499 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Chambly et de Saint-Bruno; vers le nord-est, suivant ladite ligne séparative des cadastres jusqu'au coin nord du lot 15-466 situé sur ladite ligne séparative des cadastres; vers le sud-est, une partie de la ligne séparant les lots 14 et 15 jusqu'au coin est du lot 15-511;

vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 15-511; vers le sud, la limite est du lot 15-26 (rue); vers le sud-est, une partie de la limite sud-ouest du lot 15-11 (rue) jusqu'au coin est du lot 15-512; enfin, successivement vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 15-512 à 15-522 jusqu'au point de départ.

PARCELLE E

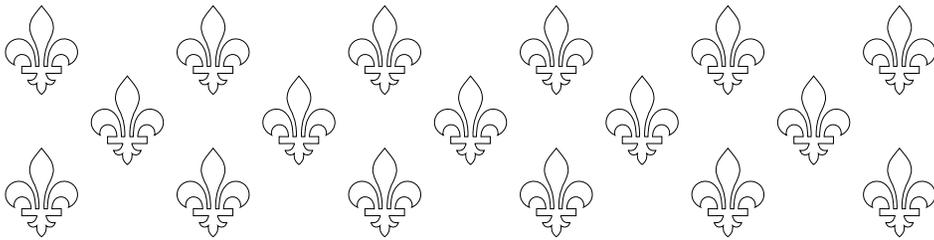
Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Bruno les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant de l'intersection de la ligne séparative des lots 437 et 438 et de l'emprise sud-est de la rue Principale (montré à l'originaire); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord, ladite emprise jusqu'à la ligne séparant les lots 434 et 435; successivement vers le sud-est et le nord-est, une partie de la ligne brisée séparant les lots 434 et 435 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est du lot 436; vers le sud-est, ledit prolongement et la limite nord-est du lot 436 jusqu'à son intersection avec l'emprise nord-ouest du boulevard Sir Wilfrid Laurier (route no. 116); vers le sud-ouest, le long de ladite emprise jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 437 et 439; enfin, successivement vers le nord-ouest, une partie de la limite nord-est du lot 439 et la limite nord-est du lot 438 jusqu'au point de départ.

PARCELLE F

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Bruno les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du coin ouest du lot 471-19; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le nord-est, la limite sud-est du lot 471-2 (parc) jusqu'au coin nord du lot 471-104 (rue) situé sur l'emprise sud-ouest du Chemin Bella-Vista (montré à l'originaire); vers le sud-est, suivant ladite emprise jusqu'au coin est du lot 471-122; successivement vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 471-122 et la limite nord-ouest du lot 471-125; vers le sud-est, une partie de la limite nord-est du lot 471-104 (rue) jusqu'au coin est du lot 471-104 (rue); successivement vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 471-104 (rue) et 471-34 en rétrogradant à 471-31; vers l'ouest, la limite sud du lot 471-31; successivement vers le nord-ouest, les limites sud-ouest des lots 471-31 et 471-30; successivement vers l'ouest, les limites sud des lots 471-29, 471-85 et 471-7 (rue); enfin, successivement vers le nord-ouest les limites sud-ouest des lots 471-7 (rue), 471-3 (rue) et 471-19 jusqu'au point de départ.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 209

(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha

Présenté le 11 mai 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

Sanctionné le 19 juin 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

Projet de loi n^o 209

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité de Saint-Jean-de-Matha est autorisée à acquérir les immeubles mentionnés à l'annexe et à effectuer les travaux nécessaires à la fermeture définitive du lieu d'enfouissement sanitaire qui y est situé conformément aux normes applicables en matière environnementale.
2. La présente loi entre vigueur le 19 juin 1999.

ANNEXE

Des immeubles connus et désignés au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jean-de-Matha, circonscription foncière de Joliette, comme étant :

a) Une partie du lot TROIS CENT TRENTE ET UN (Ptie 331) ;

BORNÉE comme suit : au SUD-EST par partie du lot 319 ; au NORD-EST par partie du lot 332 ci-après décrite au paragraphe *b* ; au NORD-OUEST par le résidu dudit lot 331 ; et, au SUD-OUEST par d'autres parties du lot 330.

MESURANT 87,8 mètres dans sa ligne SUD-EST ; 1 065,9 mètres dans sa ligne NORD-EST ; 91,4 mètres dans sa ligne NORD-OUEST ; 1 060,1 mètres dans sa ligne SUD-OUEST ; le tout plus ou moins.

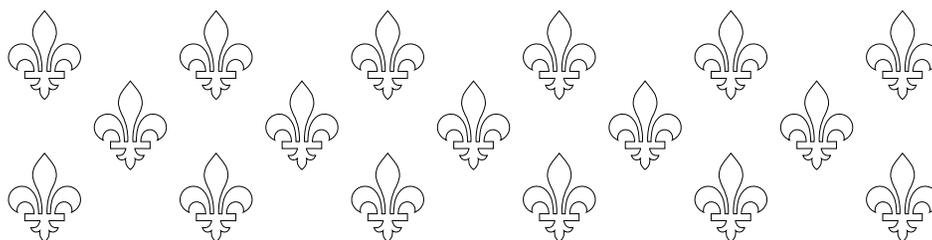
b) Une partie du lot TROIS CENT TRENTE-DEUX (Ptie 332) ;

BORNÉE comme suit : au SUD-EST par partie du lot 319 ; au NORD-EST par partie du lot 333 ; au NORD-OUEST par partie du lot 332 ; et, au SUD-OUEST par partie du lot 331 ci-avant décrite au paragraphe *a*.

MESURANT 87,8 mètres dans sa ligne SUD-EST ; 1 041,8 mètres dans sa ligne NORD-EST ; 92,7 mètres dans sa ligne NORD-OUEST ; 1 065,9 mètres dans sa ligne SUD-OUEST ; le tout plus ou moins.

c) Une partie du lot TROIS CENT TRENTE-TROIS (Ptie 333), étant le lot distraction faite de la partie ci-dessous décrite :

Une partie du lot 333 ; mesurant 45,7 mètres de largeur sur 61,0 mètres de profondeur, et bornée comme suit : au SUD-EST par le chemin public (Rang Sainte-Louise) ; au NORD-EST par le lot 334 ; au NORD-OUEST et au SUD-OUEST par le résidu dudit lot 333.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 211

(Privé)

Loi concernant la Commission de l'aqueduc de la Ville de La Tuque

Présenté le 12 mai 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

Sanctionné le 19 juin 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

Projet de loi n^o 211

(Privé)

LOI CONCERNANT LA COMMISSION DE L'AQUEDUC DE LA VILLE DE LA TUQUE

ATTENDU que la Loi modifiant la charte de la ville de La Tuque et ratifiant le règlement n^o 229 de ladite ville, ainsi que le contrat en découlant, intervenu entre ladite ville et la *Brown Corporation* (1937, chapitre 117) a ratifié un contrat et un règlement aux termes desquels a été constituée une Commission permanente ayant pour objet de gérer certains ouvrages nécessaires à l'approvisionnement en eau de la ville et de la compagnie;

Que le contrat est expiré mais qu'il y a lieu de maintenir une Commission pour gérer certains ouvrages municipaux qui servent à l'exploitation de l'aqueduc de la Ville de La Tuque;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré toute disposition inconciliable, certains ouvrages municipaux de la Ville de La Tuque sont sous l'autorité de la Commission de l'aqueduc de la Ville de La Tuque, laquelle exerce à leur égard tous les pouvoirs du conseil municipal à sa place, à l'exception de ceux permettant d'imposer des taxes ou des compensations et d'adopter des règlements.

Les ouvrages municipaux visés au premier alinéa servent à l'exploitation de l'aqueduc de la ville et sont :

- 1^o le barrage et la prise d'eau au Grand Lac Wayagamac;
- 2^o la conduite d'amenée d'eau entre le Grand Lac Wayagamac et l'usine de la compagnie;
- 3^o la station de pompage Saint-Joseph.

Dans la présente loi, le mot « compagnie » désigne le propriétaire de l'usine de fabrication de carton située au 1 000, chemin de l'Usine, à La Tuque.

2. La Commission de l'aqueduc de la Ville de La Tuque est une personne morale dirigée par un conseil d'administration formé de cinq personnes, dont deux sont désignées par la ville parmi les membres de son conseil, deux par la compagnie et la cinquième par les personnes ainsi désignées ou, à défaut, par la Commission municipale du Québec.

3. Le mandat d'un membre du conseil est d'une durée de deux ans et est renouvelable. Tout membre reste toutefois en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à son remplacement ou au renouvellement de son mandat.

Toutefois, le mandat d'un membre désigné par la ville se termine en même temps que son mandat en tant que membre du conseil de la ville et tout membre désigné par la compagnie peut être remplacé en tout temps.

4. Les membres du conseil de la Commission ne sont pas rémunérés; toutefois, celui qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Commission peut, sur présentation d'un état appuyé d'une pièce justificative, être remboursé du montant réel de la dépense.

5. Le greffier et le trésorier de la ville agissent respectivement comme secrétaire et trésorier de la Commission.

6. Le quorum pour la tenue des séances du conseil d'administration de la Commission est de quatre membres.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. Il détermine par résolution le lieu de ses séances, leur moment et leur fréquence.

7. Un contrat conclu entre la ville et la compagnie peut prévoir la manière dont seront réparties entre elles les dépenses de la Commission; cette répartition peut être différente selon qu'elle concerne les dépenses d'exploitation et d'opération ou les dépenses en immobilisations.

8. Avant le 15 septembre de chaque année, la Commission transmet à la ville et à la compagnie un budget afférent aux ouvrages qui sont sous son autorité pour l'année suivante. Le budget fait état des contributions de la ville et de la compagnie, établies conformément à la répartition prévue dans un contrat conclu en vertu de l'article 7 le cas échéant, et des modalités de paiement de ces contributions. En l'absence d'un tel contrat en vigueur au moment d'établir le budget, la Commission établit la répartition à même le budget; à cette fin, elle doit tenir compte de l'historique de la Commission, de la consommation d'eau attribuable à chacune et d'un objectif de partage équitable et stable des coûts globaux, et peut notamment prévoir l'utilisation d'instruments permettant de mesurer la consommation réelle de la ville et de la compagnie.

La ville et la compagnie transmettent à la Commission leur avis sur le budget au plus tard le 1^{er} novembre suivant. En l'absence d'avis négatif à cette date, le budget est considéré être adopté tel que soumis par la Commission.

9. En cas d'avis négatif de la part de la ville ou de la compagnie, la Commission peut produire un budget modifié; la ville et la compagnie donnent leur avis sur ce budget modifié avant la date mentionnée dans un avis qui accompagne le budget modifié.

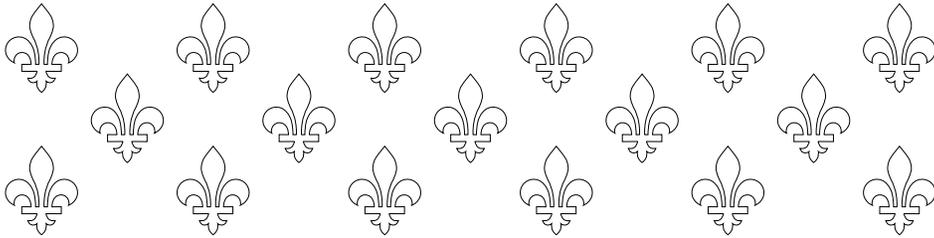
Lorsque, le 1^{er} janvier, le budget n'est pas adopté, le douzième des crédits prévus au budget de l'année précédente et relatifs aux dépenses d'exploitation et d'opération de la Commission est censé être adopté pour le mois de janvier. Il en est de même au début de chaque mois si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

10. La ville et la compagnie versent à la Commission les contributions établies au budget, selon les modalités prévues à ce budget.

11. Si, le 1^{er} janvier d'une année donnée, le budget pour cette année n'est pas adopté, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la ville ou de la compagnie dont avis est donné à l'autre partie et après avoir entendu les parties, adopter le budget de la Commission. Les dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) relatives à l'homologation des sentences arbitrales s'appliquent à la décision de la Commission municipale du Québec, compte tenu des adaptations nécessaires.

12. Malgré le contrat intervenu entre la Ville de La Tuque et la Brown Corporation le 14 mai 1935 et le règlement n^o 229 de la Ville de La Tuque, ratifiés par le chapitre 117 des lois de 1937, la Commission permanente constituée en vertu de cette loi cesse son existence le 19 juin 1999 et la Commission constituée par la présente loi lui succède. Les membres de cette Commission permanente à cette date sont d'office membres du conseil d'administration de la Commission; leur mandat se termine le 31 décembre 1999.

13. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 212
(Privé)

Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

Présenté le 13 mai 1999
Principe adopté le 18 juin 1999
Adopté le 18 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

Projet de loi n^o 212

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES

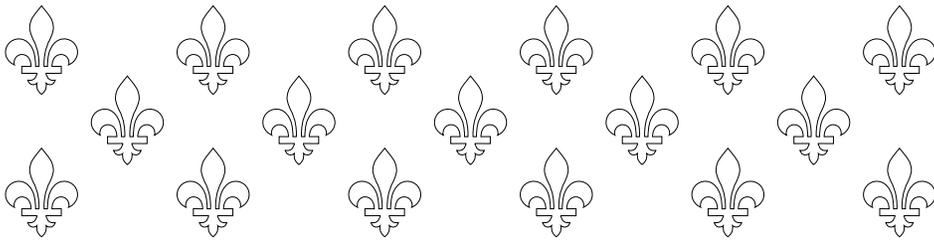
ATTENDU que la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges peut, malgré les lettres patentes l'ayant constituée le 14 avril 1982, aliéner tous les immeubles dont elle est devenue propriétaire lors de sa constitution et conserver le produit de cette aliénation pour financer des dépenses en immobilisations.

L'immeuble peut être aliéné à titre gratuit en faveur de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé ; cette municipalité locale peut l'acquérir notamment aux fins de le louer à des organismes publics ou à but non lucratif.

2. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 213

(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

Sanctionné le 19 juin 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

Projet de loi n^o 213

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE MOUVEMENT DES CAISSES DESJARDINS

ATTENDU que La Caisse centrale Desjardins du Québec (la « Caisse centrale ») est régie par les dispositions de la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (1989, chapitre 113), modifiée par le chapitre 4 des lois de 1990, par le chapitre 111 des lois de 1993, par le chapitre 77 des lois de 1994 et par le chapitre 69 des lois de 1996;

Que les dispositions de la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins applicables à la Caisse centrale doivent être modifiées principalement afin de lui permettre d'établir des filiales aux fins de la prestation de services financiers, de consentir du crédit aux personnes physiques et afin de permettre l'application des normes internationales de capitalisation à la Caisse centrale ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (1989, chapitre 113), modifiée par le chapitre 4 des lois de 1990, par le chapitre 111 des lois de 1993, par le chapitre 77 des lois de 1994 et par le chapitre 69 des lois de 1996, est de nouveau modifiée par l'addition, à la fin de l'article 23, de l'alinéa suivant :

«Les articles 487 à 503 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux filiales de la Caisse centrale qui exercent des activités au Québec sauf lorsque celles-ci sont régies par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).».

2. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «et toute autre personne morale y compris un organisme coopératif ou une institution coopérative» par les mots «ainsi que toute personne morale, société ou groupement, y compris un organisme coopératif ou une institution coopérative».

3. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots «aux personnes de qui elle peut recevoir des dépôts» par les mots «à toute personne, sauf aux caisses d'épargne et de crédit régies par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.».

4. L'article 49 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 49. Le premier alinéa de l'article 403 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est remplacé, pour la Caisse centrale, par le suivant :

« 403. La Caisse centrale ne peut acquérir ou détenir directement ou indirectement plus de 30 % de l'avoir d'une personne morale ni des actions assurant plus de 30 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises par cette personne morale ou lui permettant d'élire plus du tiers de ses administrateurs, sauf dans le cas d'une filiale ayant pour activité principale la prestation de services de nature financière ou de services connexes à ceux-ci. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, de l'article suivant :

« 50.0.1. Les dispositions de la présente loi et de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit n'ont pas pour effet de restreindre les pouvoirs de la Caisse centrale de réaliser une garantie par l'acquisition d'un bien ou autrement.

Toutefois, la Caisse centrale doit prendre, dans un délai raisonnable, compte tenu des conditions du marché, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente loi ou de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit relatives aux placements. ».

6. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « , les éléments qui le composent et la proportion de ces éléments entre eux. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 55 de cette loi est abrogé.

8. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 56. L'inspecteur général peut, lorsqu'il estime que le montant du capital de base de la Caisse centrale est insuffisant eu égard à ses opérations, ou n'est pas conforme aux instructions écrites visées à l'article 54, lui ordonner d'adopter, dans le délai qu'il prescrit et pour les motifs qu'il indique, un plan de redressement décrivant les mesures appropriées qu'elle doit appliquer suivant les échéances qui y sont indiquées. ».

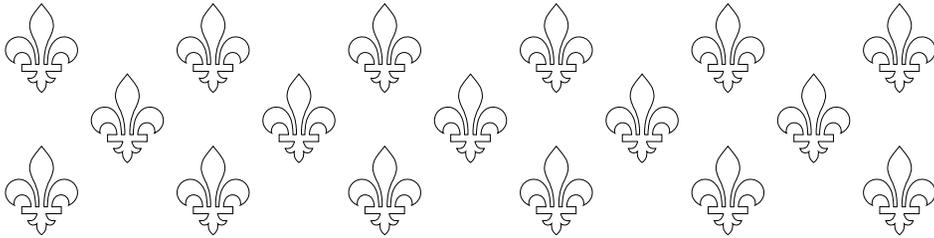
9. L'article 81 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« La liquidation de la Caisse centrale n'a pas pour effet d'empêcher l'exécution, conformément à leurs dispositions, de tous contrats financiers

admissibles conclus par celle-ci ou d'opérer compensation relativement à un montant payable en vertu de tous contrats financiers admissibles ou à leur égard.

L'inspecteur général détermine, par instructions écrites adressées à la Caisse centrale, les contrats financiers admissibles visés par le présent article.».

10. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 214
(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Hubert

Présenté le 13 mai 1999
Principe adopté le 18 juin 1999
Adopté le 18 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

Projet de loi n^o 214

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-HUBERT

ATTENDU que la Ville de Saint-Hubert a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Lorsque les taxes municipales sur un immeuble compris dans le territoire décrit en annexe I n'ont pas été payées pendant trois années consécutives, la ville peut se faire déclarer propriétaire de cet immeuble par la Cour supérieure siégeant dans le district où il est situé.

2. La demande se fait par requête.

La requête peut viser plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents.

Elle ne peut être accordée qu'après la publication, dans un journal circulant sur le territoire de la ville, d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre ces immeubles, de comparaître à la cour dans les 60 jours suivant cette publication, pour réclamer une indemnité correspondant à la valeur de ses droits, déduction faite d'une somme suffisante pour acquitter toutes les taxes municipales et scolaires dues, les intérêts applicables et les frais inhérents à la requête, dont les frais de publication. Avant cette déduction, l'indemnité réclamée ne peut excéder la valeur réelle de l'immeuble au 4 mars 1999.

La publication de cet avis remplace toute signification. L'avis énonce qu'il est donné sous l'autorité de la présente loi. La description des immeubles visés qui sont des parties de lot est réputée suffisante si elle fait mention du numéro de lot et si elle indique la superficie de la partie de lot concernée et le nom de son propriétaire.

Toutefois, dans la requête, les immeubles visés doivent être décrits conformément aux articles 3033 et, s'il y a lieu, 3036 du Code civil.

Il n'y a pas d'appel du jugement rendu sur la requête.

3. La ville devient propriétaire des immeubles décrits au jugement déclaratif de propriété par la publication de ce jugement au bureau de la publicité des droits et aucune réclamation ne peut être ultérieurement produite pour ces

immeubles. Les droits réels pouvant affecter les immeubles visés y compris les priorités, les hypothèques, les clauses résolutoires ou celles donnant un droit de résolution et les servitudes autres que celles d'utilité publique sont éteints.

Le greffier de la ville peut dresser une liste des droits réels autres que les servitudes d'utilité publique grevant les immeubles décrits au jugement déclaratif de propriété qui ont été publiés et qui sont éteints en vertu du présent article et, sur réquisition à cet effet, l'officier de la publicité des droits procède à la radiation de l'inscription de ces droits.

4. La ville peut, en vue de remembrer des terrains ou de reconstituer des lots originaires dans la partie du territoire décrit en annexe I située dans une zone agricole établie par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), dont elle veut favoriser, assurer ou maintenir l'exploitation agricole :

- 1° acquérir un immeuble de gré à gré ou par expropriation ;
- 2° détenir et administrer l'immeuble ;
- 3° exécuter les travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble ;
- 4° aliéner ou louer l'immeuble ;
- 5° échanger un immeuble dont elle est propriétaire sur son territoire avec un autre immeuble qu'elle désire acquérir, s'ils sont de valeurs comparables. Elle peut aussi, lorsque l'échange pur et simple ne lui apparaît pas approprié, offrir, en contrepartie, une somme d'argent au lieu ou en sus d'un immeuble.

Elle peut, en vue de remembrer des terrains dans la partie du territoire décrit en annexe I non située dans une telle zone agricole, exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa.

5. L'acquisition de gré à gré ou par expropriation et l'échange prévus au premier alinéa de l'article 4 ainsi que l'aliénation visée à l'article 27 ne constituent pas une aliénation au sens de la définition de ce mot contenue à l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

6. L'offre d'échange se fait par la signification au propriétaire d'un avis à cette fin auquel est joint le texte des articles 4 à 22 et 35 de la présente loi. L'article 40.1 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'applique à la signification de cet avis. Il est ensuite publié au bureau de la publicité des droits.

Cet avis doit aussi être publié à la *Gazette officielle du Québec* au moins 10 jours avant sa signification au propriétaire.

L'avis doit énoncer qu'il est donné en vertu de la présente loi et contenir notamment les renseignements suivants :

- 1° la description de l'immeuble que la ville désire acquérir ;
- 2° le nom du propriétaire de cet immeuble ;
- 3° la description de l'immeuble offert en contrepartie ;
- 4° les délais pour présenter une opposition à la ville.

Dans le cas prévu au paragraphe 5° de l'article 4, l'avis doit mentionner la somme d'argent que la ville offre en contrepartie, le cas échéant.

7. Le propriétaire de l'immeuble que la ville désire acquérir peut, dans les 60 jours de la date de la signification de l'avis visé à l'article 6, transmettre à la ville une opposition écrite et motivée à la contrepartie offerte. Les titulaires de droits réels sur cet immeuble et notamment les titulaires de créances garanties par priorité ou hypothèque sur cet immeuble ont aussi le même droit à l'intérieur de ce délai.

En outre, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur cet immeuble peut, dans le même délai, présenter une opposition écrite et motivée à la ville dans le but de réclamer une indemnité.

Aucune opposition ne peut être présentée après l'expiration de ce délai.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la ville procède à l'échange avec les propriétaires d'immeubles dans le cas où il n'a pas été produit d'opposition à la contrepartie offerte.

8. Si dans le délai mentionné à l'article 7, le propriétaire de l'immeuble que la ville désire acquérir ou le titulaire d'un droit réel sur cet immeuble autre qu'une servitude présente une opposition écrite et motivée, la ville peut alors conclure avec ces personnes une entente relative à l'échange.

De même, si le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur l'immeuble que la ville désire acquérir présente une opposition écrite et motivée, la ville peut conclure avec cette personne une entente relative à l'indemnité.

Si une entente a lieu, elle doit être constatée par écrit. Après paiement ou dépôt à la Cour supérieure de la somme d'argent convenue, le cas échéant, la ville procède à l'échange.

9. À défaut d'entente dans les 30 jours de l'expiration du délai pour transmettre l'avis d'opposition, le propriétaire de l'immeuble que la ville désire acquérir ou le titulaire d'un droit réel sur cet immeuble autre qu'une

servitude peut, dans les 15 jours suivant l'expiration de ces 30 jours, par requête signifiée à la ville, demander au Tribunal administratif du Québec de fixer le montant de la juste contrepartie découlant de l'échange.

Dans le même délai de 15 jours, le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur l'immeuble que la ville désire acquérir peut demander au Tribunal de fixer le montant de l'indemnité découlant de l'extinction de cette servitude.

Si, à l'expiration du délai de 15 jours prévu au premier alinéa, il n'y a pas eu de demande présentée au Tribunal relativement à la contrepartie, la ville peut procéder à l'échange tel que proposé.

10. Lorsqu'une personne s'est prévalué de l'article 9, le Tribunal entend les parties et fixe la contrepartie ou l'indemnité due à cette personne.

La contrepartie fixée pour donner suite à une demande présentée sous l'autorité du premier alinéa de l'article 9 peut consister pour tout ou partie en un immeuble.

L'indemnité fixée pour donner suite à une demande présentée sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 9 ne peut consister qu'en une somme d'argent.

À la suite de la décision du Tribunal et, le cas échéant, du paiement de la somme ordonnée ou de son dépôt à la Cour supérieure, la ville procède à l'échange.

11. Les articles 40.1, 48 et 58 de la Loi sur l'expropriation s'appliquent à l'instance compte tenu des changements nécessaires.

12. Le transfert de la propriété d'un immeuble faisant l'objet d'un avis visé à l'article 6 s'opère par la publication d'un avis de ce transfert au bureau de la publicité des droits. Cet avis contient la description de l'immeuble qui y est visé et il renvoie à celui signifié conformément à l'article 6 en indiquant son numéro de publication au bureau de la publicité des droits.

Les droits réels sur l'immeuble acquis par la ville autres que les servitudes sont transférés sur l'immeuble cédé en contrepartie.

Les servitudes d'utilité publique continuent à grever l'immeuble acquis par la ville mais les autres servitudes sont éteintes.

13. La ville transmet au propriétaire avec qui un échange est intervenu une copie ou un extrait certifié conforme de l'avis visé à l'article 12 le concernant. Ce document mentionne le numéro sous lequel l'avis a été publié au bureau de la publicité des droits et il vaut titre de propriété.

14. À compter du transfert du droit de propriété résultant d'un échange, les immeubles qui en sont l'objet ne sont plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.

15. L'inscription des droits réels qui affectaient l'immeuble acquis par la ville et qui sont susceptibles d'être transférés sur l'immeuble cédé en contrepartie conformément à l'article 12 peut être reportée sur cet immeuble par avis publié au bureau de la publicité des droits dans les six mois du transfert de propriété.

À l'expiration de ce délai de six mois, les droits dont l'inscription n'a pas été reportée sont éteints et l'avis de report donnant suite à une réquisition présentée plus de six mois après le transfert de propriété est sans effet.

Les priorités et hypothèques dont l'inscription a été reportée sur l'immeuble cédé en contrepartie conservent le rang initial qu'elles avaient sur l'immeuble acquis par la ville.

16. Dès la publication de l'avis visé à l'article 12, le greffier de la ville expédie, par lettre recommandée ou certifiée aux titulaires de droits réels sur l'immeuble acquis par la ville autres que des servitudes, y compris des créances garanties par priorité ou hypothèque sur cet immeuble, un avis les notifiant de reporter sur l'immeuble cédé en contrepartie par la ville, dans les six mois du transfert de propriété, l'inscription du droit réel dont ils apparaissent être titulaires.

17. Le deuxième alinéa de l'article 3 s'applique à l'avis de transfert visé à l'article 12 compte tenu des changements nécessaires.

La radiation des inscriptions relatives à d'autres droits réels que des servitudes ne fait pas obstacle à l'application de l'article 15.

18. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas à un transfert d'immeuble effectué en vertu de l'article 4.

19. La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) ne s'applique pas à un immeuble qui fait l'objet d'un échange effectué conformément au premier alinéa de l'article 4.

20. Les articles 26, 27 et 1094 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ne s'appliquent pas aux immeubles échangés par la ville en vertu de l'article 4.

21. La présente loi ne s'applique pas à un droit réel immobilier que peut détenir le ministre du Revenu sur un immeuble faisant l'objet d'un remembrement. Sous réserve de l'article 20, elle n'a pas non plus pour effet de limiter ou d'empêcher l'application en tout ou en partie des dispositions d'une loi fiscale, au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

22. La ville peut se désister totalement ou partiellement d'une mesure prise dans le but d'échanger un immeuble visé par la présente loi, avant la publication de l'avis visé à l'article 12.

Les dommages qui peuvent être accordés à la suite de ce désistement ne peuvent excéder la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation en vigueur à la date de l'envoi de l'avis visé à l'article 6, multipliée par le facteur établi pour le rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

23. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée, pour la ville, par l'insertion, après l'article 486, des suivants :

«486.1. En plus de toute taxe foncière qu'il peut imposer et prélever sur un terrain vague desservi ou non, le conseil peut imposer et prélever annuellement, sur un terrain situé dans le territoire décrit en annexe I de la Loi concernant la Ville de Saint-Hubert (*indiquer ici le numéro du chapitre correspondant au présent projet de loi*), une surtaxe qui peut égaler le total des taxes foncières que la ville peut imposer et prélever sur ce terrain pour l'exercice financier visé. Le conseil peut par règlement décréter que le montant de la surtaxe, pour un terrain, ne peut être inférieur à un minimum qu'il fixe dans le règlement et qui ne peut excéder 200 \$.

Le règlement peut prévoir des catégories de terrains assujettis et imposer une surtaxe dont le taux peut être différent selon les catégories.

Cette surtaxe est assimilée, à tous égards, à la taxe foncière générale de la ville. Elle s'applique aux terrains qui sont inscrits au rôle d'évaluation en vigueur comme faisant partie des catégories fixées au règlement.

«486.2. N'est pas assujetti à la surtaxe prévue à l'article 486.1 :

1° un terrain sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière excède 25 % de la valeur foncière de ce terrain, d'après le rôle d'évaluation en vigueur ;

2° un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée ;

3° un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique ;

4° un terrain faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) ;

5° un terrain pouvant être utilisé à des fins autres que l'agriculture en vertu d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant de droits acquis au sens du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

«486.3. Les revenus provenant de la surtaxe imposée en vertu de l'article 486.1 sur un terrain situé dans une zone agricole établie par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont versés dans un fonds spécial.

Les sommes provenant de ce fonds ne peuvent être utilisées que pour favoriser le remembrement des terrains situés dans le territoire décrit en annexe I de la Loi concernant la Ville de Saint-Hubert (*indiquer ici le numéro du chapitre correspondant au présent projet de loi*) et la remise en exploitation de ces terrains à des fins agricoles. Elles peuvent notamment être utilisées aux fins de l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, de l'échange et de l'aliénation de terrains.».

24. Les deux premiers alinéas de l'article 57 et le paragraphe 13^o de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des changements nécessaires, à la surtaxe que le conseil peut imposer et prélever sur un terrain vague desservi ou non situé dans le territoire décrit en annexe I, en vertu de l'article 486.1 de la Loi sur les cités et villes, édicté pour la ville par l'article 23. Le rôle doit mentionner à quelle catégorie, parmi celles que le conseil a prévues dans le règlement adopté à cette fin, appartient une unité d'évaluation assujettie à la surtaxe prévue au présent article.

25. Lorsque la ville, dans le cadre de la présente loi, devient propriétaire d'immeubles suffisants pour une utilisation à des fins agricoles véritables et continues, dans la partie du territoire décrit en annexe I située dans une zone agricole établie par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, elle dépose auprès du ministre des Ressources naturelles un plan comportant l'annulation ou le remplacement de numéros de lots dont elle est propriétaire conformément à l'article 3043 du Code civil.

26. Toute opération faite en vertu de l'article 25 doit être autorisée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation après avoir pris l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

27. La ville doit, dans les deux années qui suivent l'autorisation prévue à l'article 26, offrir en vente, à sa valeur réelle, le lot visé par la modification cadastrale, afin qu'il soit exploité à des fins agricoles et en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles.

À défaut de trouver, dans le délai requis, un acquéreur pour un lot à sa valeur réelle, la ville doit en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ce dernier peut accorder un nouveau délai pour procéder à la vente du lot ou, à la demande du conseil, autoriser la ville à le retenir définitivement.

La ville peut, à l'égard d'un immeuble qu'elle est autorisée à retenir, y exécuter des travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement, l'exploiter ou le louer.

28. Pour pourvoir aux dépenses occasionnées par une opération de remembrement faite en vertu de la présente loi, la ville peut imposer une taxe spéciale conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes, notamment sur les immeubles situés dans le territoire décrit en annexe I.

L'article 486.2 de la Loi sur les cités et villes, édicté pour la ville par l'article 23, s'applique compte tenu des changements nécessaires à la taxe visée au premier alinéa.

La taxe prévue au présent article ne peut être imposée au cours d'un exercice financier sur un terrain pour lequel est imposée la surtaxe prévue à l'article 486.1 de la Loi sur les cités et villes, édicté pour la ville par l'article 23.

29. Un immeuble situé dans le territoire décrit en annexe I apparaissant aux plan et livre de renvoi comme chemin public, rue ou ruelle, parc ou terrain de jeu, passage pour piétons ou autre voie de circulation est déclaré être la propriété de la ville si aucune taxe foncière n'est acquittée pour cet immeuble depuis au moins trois ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La ville peut consentir un titre valide sur cet immeuble.

L'annulation ou le remplacement de la numérotation cadastrale d'un chemin public, rue ou ruelle, parc ou terrain de jeu, passage pour piétons ou autre voie de circulation ou le dépôt de tout plan qui attribue, autrement que par subdivision, à ce lot ou à cette partie de lot une nouvelle numérotation sans référence à son affectation en confirme la désaffectation.

Le greffier de la ville fait publier une fois à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal circulant sur le territoire de la ville un avis contenant :

- 1° le texte du présent article ;
- 2° une description sommaire, par croquis, des voies de circulation visées au premier alinéa.

Toute réclamation est éteinte et prescrite si elle n'est pas exercée par action intentée devant la Cour supérieure dans l'année qui suit la dernière publication de l'avis visé au quatrième alinéa. Le troisième alinéa de l'article 2 s'applique au montant de cette réclamation compte tenu des changements nécessaires.

La ville devient propriétaire des immeubles visés au présent article par la publication d'un avis du greffier de la ville constatant l'existence des conditions prévues au premier alinéa et l'accomplissement des formalités prescrites par le quatrième alinéa. S'il y a lieu, les droits réels qui affectent les immeubles visés y compris les priorités, les hypothèques, les clauses résolutoires ou celles donnant un droit de résolution et les servitudes autres que celles d'utilité publique sont éteints.

Le deuxième alinéa de l'article 3 s'applique, compte tenu des changements nécessaires, aux immeubles dont la ville est devenue propriétaire sous l'autorité du présent article.

30. Malgré toute disposition inconciliable et notamment malgré le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Saint-Hubert (1972, chapitre 83), la ville peut aliéner des immeubles compris dans le territoire décrit à l'annexe I à un prix inférieur au total des dépenses effectuées par la ville relativement à ces immeubles, pourvu que cette aliénation soit faite pour la valeur marchande.

La ville est aussi autorisée à vendre à des fins agricoles des immeubles compris dans le territoire décrit à l'annexe I même si elle les a acquis sous l'autorité de l'article 6 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Saint-Hubert.

31. La ville peut, par règlement, adopter un programme particulier de développement s'appliquant dans la partie de son territoire décrit en annexe II, désignée comme sa zone aéroportuaire.

Le deuxième alinéa de l'article 542.1 et les articles 542.1, 542.2, 542.6 et 542.7 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent, compte tenu des changements nécessaires.

32. L'article 412 de la Loi sur les cités et villes est modifié pour la ville :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 20^o, du suivant :

«20.1^o Pour fixer le tarif des frais de tout déplacement, de remorquage ou de remisage d'un véhicule stationné en contravention d'une disposition adoptée sous l'autorité de la présente loi ou du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Dans tous les cas où il est prévu qu'un véhicule peut être déplacé, remorqué ou remisé pour une infraction relative au stationnement, le montant prescrit en vertu de l'alinéa précédent peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1). » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 44.1^o par le suivant :

«*b*) Pour permettre à la ville de réclamer le remboursement des frais engagés par elle dans le cas de défectuosité, de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'un système d'alarme est déclenché inutilement ; pour déterminer dans quels cas une alarme est déclenchée inutilement ; ».

33. Les articles 1 à 47 et l'annexe de la Loi concernant la Ville de Saint-Hubert (1991, chapitre 87) sont abrogés.

Le présent article n'a pas pour effet de supprimer les recours donnés par cette loi pour des réclamations personnelles qui remplacent des droits réels immobiliers éteints sous l'autorité de cette loi ni de raccourcir les délais de prescription applicable à ces recours.

Tous les règlements ou résolutions adoptés par la ville en vertu de la Loi concernant la Ville de Saint-Hubert (1991, chapitre 87) demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue pour la cessation de leur effet, jusqu'à ce que leur objet soit accompli ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

34. La présente loi n'affecte pas une cause pendante au 4 mars 1999.

35. Le titre obtenu par la Ville de Saint-Hubert sous l'autorité de la présente loi sur des immeubles situés dans le territoire décrit en annexe I est incontestable.

36. Les articles 1 à 30 et 35 s'appliquent à l'égard des parcelles du territoire décrit en annexe 1, ou des parties de celles-ci, qui sont situées à l'intérieur des limites territoriales de la Ville de Saint-Hubert.

37. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.

ANNEXE I

PARCELLE 1

Un territoire comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Hubert, de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville et de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant d'un point "A" situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 7 et 8 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert avec la limite nord-ouest de la municipalité de la Ville de Saint-Hubert ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : successivement, vers le nord-est les limites sud-est des lots 53 et 51 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil ; vers le nord-ouest, une partie de la limite nord-est du lot 51 dudit cadastre jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Roberval ; vers le nord-est, la ligne médiane dudit boulevard, jusqu'au point de rencontre de ladite ligne médiane et la ligne nord-est du lot 45-1 ; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 142 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville ; successivement, vers le nord-est, les limites nord-ouest des lots 227 en rétrogradant à 223 et 221 dudit cadastre ; successivement, vers le sud-est, les limites nord-est des lots 221, 222, 236 et 237 dudit cadastre ; vers le sud-ouest, la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville et de la paroisse de Saint-Bruno jusqu'au point "B" situé sur ladite ligne séparative des cadastres, au sud-ouest de la ligne séparant les lots 229 et 230 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville, à une distance de cinquante mètres (50 m) mesurée suivant ladite ligne séparative des cadastres à partir de la ligne séparative desdits lots ; vers l'ouest, une ligne droite traversant le lot 229 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville et le lot 13 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert jusqu'au point "C" situé à cent cinquante mètres (150 m) au sud-ouest de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Hubert et de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville et à trois cent cinquante mètres (350 m) au nord-ouest de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Hubert et de la paroisse de Saint-Bruno ; successivement, vers le nord-ouest, une ligne parallèle à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville et de la paroisse de Saint-Hubert jusqu'à son intersection avec la limite est de l'emprise de l'ancienne route de l'Aéroport, soit le point "D" et ladite emprise et son prolongement jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin de la Savane, soit le point "E" ; vers le sud-ouest, ladite emprise jusqu'à la limite sud-ouest du lot 7 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, soit le point "F" ; enfin, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 7 jusqu'au point de départ "A".

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant d'un point "G" situé à l'intersection de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert avec la limite nord-ouest de l'emprise de l'autoroute n^o 30; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le nord-est, ladite limite de l'emprise jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de fer Canadien National, soit le point "H"; vers le sud-est, ladite limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 100 et 101, soit le point "I"; vers le nord-est, ledit prolongement puis la ligne séparative desdits lots sur une distance de deux cents mètres (200 m), soit le point "J"; vers le nord-ouest, une parallèle à la ligne sud-ouest du lot 101 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 101, soit le point "K"; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot et son prolongement jusqu'à la limite sud-ouest de la concession côté nord-est du chemin de Chambly, soit le point "L"; vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'emprise de l'autoroute n^o 30, soit le point "M"; vers le nord-est, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Bruno et de la paroisse de Saint-Hubert, soit le point "N"; successivement vers le nord-est et le sud-est, une partie de ladite ligne séparative des cadastres jusqu'au coin nord-est du lot 81 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert; vers le sud, la limite est du lot 81 jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-ouest du chemin de Chambly, soit le point "O"; vers le nord-ouest, ladite emprise jusqu'à la ligne sud-est du lot 91, soit le point "P"; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot et son prolongement jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de fer du Canadien National, soit le point "Q"; vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 89, soit le point "R"; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 89; successivement, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert; successivement et généralement vers le sud-ouest, la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Hubert et de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Hubert et de la paroisse de Laprairie-de-la-Madeleine; enfin, vers le nord-ouest, ladite ligne séparative des cadastres jusqu'au point de départ, soit le point "G".

PARCELLE 2

Un territoire comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Hubert et de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau et parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir:

Partant du coin est du lot 9-524 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: successivement, vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 9-524, 9-522 (rue) et 9-534 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert; successivement, vers le nord-ouest, les limites nord-est d'une partie du lot 10 et du lot 10-257 dudit cadastre; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 10-257 dudit cadastre; successivement, vers le nord-ouest, une partie de la limite sud-ouest du lot 10-42 jusqu'au coin

sud du lot 10-43 et les limites sud-ouest des lots 10-43 à 10-46 dudit cadastre ; vers le nord-ouest, une droite traversant une partie du lot 10 (chemin de la Savane) jusqu'au coin sud du lot 10-40 dudit cadastre situé le plus au nord-est dudit lot ; successivement, vers le nord-ouest et le sud-ouest, l'emprise nord-est et nord-ouest du chemin de la Savane jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du lot 11-16-3 dudit cadastre ; successivement, vers le nord-ouest, les limites sud-ouest des lots 11-16-3, 11-17-2, 11-18-2, 11-19-2, 11-20-2, 11-21 et 11-33 dudit cadastre ; vers le nord, traversant une partie du lot 11 jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Vauquelin et la ligne médiane du boulevard des Capucines ; successivement, vers le nord-ouest, la ligne médiane dudit boulevard (en partie projetée) jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Roberval ; vers le nord-est, la ligne médiane du boulevard Roberval jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du lot 9 dudit cadastre ; vers le sud-est, une partie de la limite nord-est du lot 9 dudit cadastre jusqu'au coin ouest du lot 8-1 dudit cadastre ; successivement, vers le nord-est, les limites nord-ouest des lots 8-1, 8-23 (rue), 8-46, 8-47, 8-70 (rue) et 8-71 dudit cadastre ; vers le sud-est, une partie de la ligne séparant les lots 7 et 8 dudit cadastre jusqu'au coin nord du lot 8-374 dudit cadastre ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 8-373 (rue) dudit cadastre ; enfin, vers le sud-est, une partie de la ligne séparative des lots 8 et 9 dudit cadastre jusqu'au point de départ.

PARCELLE 3

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du point d'intersection de l'emprise nord-est du boulevard Cousineau avec la ligne étant le prolongement vers le sud-ouest de la limite nord-ouest du lot 105-164 ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : successivement, vers le nord, ledit prolongement, les limites nord-ouest des lots 105-164 à 105-166 ; successivement, vers le nord-est, les limites nord-ouest des lots 105-167 à 105-184, une droite traversant le lot 105-109 (rue) jusqu'au coin ouest du lot 105-103, les limites nord-ouest des lots 105-103 et 105-98, une ligne droite traversant le lot 105-93 (parc) jusqu'au coin ouest du lot 105-87, les limites nord-ouest des lots 105-87 et 105-82, une ligne droite traversant le lot 105-46 (rue) jusqu'au coin ouest du lot 105-47 et les limites nord-ouest des lots 105-47 à 105-56 ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 105-56 ; vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 105-62 (rue) jusqu'au coin est du lot 105-61 situé sur l'emprise sud-ouest du chemin de Chambly ; vers le sud-est, ladite emprise jusqu'au coin est du lot 102-3283 ; vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est du lot 102-3283 jusqu'au coin ouest du lot 102-3891 ; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 102-3891 ; vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est du lot 102-3238 (rue) jusqu'au coin nord du lot 102-3195 ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 102-3195 ; vers le sud-ouest, la limite sud-est dudit lot ; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 102-3949 ; vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 102-3146 (rue) jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-ouest

du chemin de Chambly ; vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 102-3146 (rue) ; vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est du lot 102-3146 (rue) jusqu'au coin nord du lot 102-3104 ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 102-3104 ; successivement, vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 102-3104 à 102-3142, une droite traversant le lot 102-2813 (rue) jusqu'au coin est du lot 102-2578, les limites sud-est des lots 102-2578, 102-2582 à 102-2621 et le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 102-2621 jusqu'à son intersection avec l'emprise nord-est du boulevard Cousineau ; enfin, vers le nord-ouest, ladite emprise jusqu'au point de départ.

PARCELLE 4

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, cours d'eau et parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du point d'intersection de l'emprise nord-est du boulevard Cousineau avec la ligne étant le prolongement vers le sud-ouest de la limite nord-ouest du lot 102-2437 ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : successivement, vers le nord-est, ledit prolongement, les limites nord-ouest des lots 102-2437 à 102-2476 et 102-2480, une ligne droite traversant le lot 102-2813 (rue) jusqu'au coin ouest du lot 102-2972, les limites nord-ouest des lots 102-2972 à 102-3006, une partie de la limite nord-ouest du lot 102 jusqu'au coin ouest du lot 102-3010 et la limite nord-ouest du lot 102-3010 jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-ouest du chemin de Chambly ; vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 102-2814 (rue) ; vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est dudit lot jusqu'au coin nord du lot 102-4 ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 102-4 ; vers le sud-ouest, le long de la ligne séparant les lots 101 et 102 jusqu'à son intersection avec l'emprise nord-est du boulevard Cousineau ; enfin, vers le nord-ouest, ladite emprise jusqu'au point de départ.

PARCELLE 5

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du coin nord du lot 114-1631 ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord-est du lot 114-1631 ; vers le sud, une droite traversant le lot 114-1593 (rue) jusqu'au coin nord du lot 115-9 ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 115-9 ; successivement, vers le nord-est, les limites nord-ouest des lots 115-11 et 115-12 ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 115-12 ; vers l'est, une ligne droite traversant les lots 115-18 (rue) et 114-1524 (rue) jusqu'au coin nord du lot 114-1520 ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 114-1520 ; vers le sud-ouest, la limite sud-

est dudit lot ; successivement, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 114-1448, une ligne droite traversant une partie du lot 114-1443 (rue) jusqu'au coin nord du lot 114-1439, la limite nord-est du lot 114-1439 ; vers le sud-ouest, la limite sud-est dudit lot ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 113-197 ; vers le sud, une ligne droite traversant le lot 113-193 (rue) jusqu'au coin nord du lot 113-160 ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 113-160 ; successivement, vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 113-160 à 113-167 ; successivement, vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 113-142, une ligne droite traversant le lot 113-116 (rue) jusqu'au coin nord du lot 113-91 et la limite sud-ouest du lot 113-90 ; successivement, vers le nord-est, les limites nord-ouest des lots 113-65 à 113-74 ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 113-74 ; généralement vers le sud-ouest, l'emprise nord-ouest du boulevard Moïse-Vincent jusqu'à son intersection avec l'emprise nord-est du boulevard Cousineau ; successivement, vers le nord-ouest et le sud-ouest, l'emprise nord-est et nord-ouest du boulevard Cousineau jusqu'au coin sud du lot 116-4 situé sur ladite emprise ; enfin, vers le nord-est, une partie de la ligne séparant les lots 114 et 116 jusqu'au point de départ.

PARCELLE 6

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du point situé à l'intersection de l'emprise sud-ouest du boulevard Cousineau et de la ligne séparative des lots 114 et 116 ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : successivement, vers le sud-est et le sud-ouest, l'emprise sud-ouest et nord-ouest dudit boulevard jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 112 et 113 ; successivement, vers le sud-ouest, une partie de la ligne séparant les lots 112 et 113 jusqu'au coin sud du lot 113-1432-A ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot ; vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est du lot 113-1436 (rue) jusqu'à son intersection avec l'emprise nord-est du boulevard Kimber ; vers le nord-ouest, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 113-1518-1 ; successivement, vers le nord-est, les limites sud-est des lots 113-1518-1, 113-1517-B, 113-1517-A, 113-1517-1, 113-1517-2 et 113-1516 en rétrogradant à 113-1506 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 113-1506 ; vers le nord, une ligne droite traversant le lot 113-1521 (rue) jusqu'au coin sud du lot 113-1538 ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 113-1538 ; successivement, vers le nord-est, les limites nord-ouest des lots 113-1538 à 113-1556 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 113-1571 ; vers le nord, une ligne droite traversant le lot 113-1606 (rue) jusqu'au coin est du lot 113-1611 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 113-1611 ; vers le sud-ouest, une partie de la ligne séparant les lots 113 et 114 jusqu'à son intersection avec l'emprise nord-est du boulevard Kimber ; vers le nord-ouest, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 114 et 116 ; enfin, vers le nord-est, une partie de ladite ligne séparative jusqu'au point de départ.

PARCELLE 7

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, cours d'eau et parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du coin sud du lot 174-405 ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : successivement, vers le nord-ouest, les limites sud-ouest des lots 174-405 en rétrogradant à 174-399 et 174-397 ; vers le nord-ouest, une ligne droite traversant le lot 174-323 (rue) jusqu'au coin sud du lot 174-337 ; vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 174-323 (rue) jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 174-865 (rue) ; successivement, vers le sud-ouest et le nord-ouest, la limite nord et la limite nord-est du lot 174-865 (rue) successivement vers l'est et le nord-est, la limite nord et une partie de la limite nord-ouest du lot 174-36 (rue) jusqu'au coin est du lot 174-112 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est dudit lot ; successivement, vers le nord-est, les limites sud-est des lots 174-110 en rétrogradant à 174-107, 174-898 en rétrogradant à 174-886, 174-996, 174-98 et 174-97 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 174-97 ; vers le nord-est, une partie de la limite sud-est du lot 174-972 (rue) jusqu'au coin est dudit lot ; successivement, vers le nord-ouest et l'ouest, les limites nord-est et nord dudit lot et la limite nord-est du lot 173-842 (rue) ; successivement, vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 173-346 jusqu'au coin ouest du lot 173-348, les limites nord-ouest des lots 173-348 à 173-356, 173-358, 173-359, 173-361 à 173-369, 173-371, 173-372, les limites sud-est des lots 173-297 à 173-305, 173-307-2, 173-307-1-1, 173-307-1-2, 173-157 (rue), 173-487-2, 173-487-1, 173-486, 173-485-1, 173-485-2, 173-484-2, 173-484-1, 173-483, 173-482, une partie de la limite sud-est du lot 173-481 jusqu'au coin sud du lot 173-481-1, les limites sud-est des lots 173-481-1, 173-480, 173-479, 173-656, 173-477-1, une partie de la limite sud-est du lot 173-477 jusqu'au coin sud du lot 173-475, les limites sud-est des lots 173-475, une ligne droite traversant le lot 173-400 jusqu'au coin sud du lot 173-662, les limites sud-est des lots 173-662, 173-663, 173-472 en rétrogradant à 173-464 ; successivement, vers le sud-est, les limites nord-est des lots 173-411 et 173-412 ; vers le nord-est, la limite sud-est du lot 173-413 (rue) ; successivement, vers le nord-ouest, les limites sud-ouest des lots 173-415 et 173-414 ; successivement, vers le nord-est, les limites sud-est des lots 173-462-2, 173-462-1, 173-460 en rétrogradant à 173-453, 173-452-2, 173-452-1, une ligne droite traversant le lot 173-426 (rue) jusqu'au coin sud du lot 173-664, les limites nord-ouest des lots 173-427, 173-429 à 173-435 ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 173-435 ; vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 174-1 jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-ouest du boulevard Maricourt ; vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 116-333 ; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest dudit lot ; vers le sud-est, la limite sud-ouest dudit lot ; vers le nord-est, la limite sud-est dudit lot jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du lot 116-1 ; vers le sud-est, une partie de la limite sud-ouest du lot 116-1 jusqu'au coin sud dudit lot ; vers le nord-est, la limite sud-est dudit lot jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-

ouest du boulevard Maricourt; vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 174-826 (rue); vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est dudit lot jusqu'au coin ouest du lot 174-862; successivement, vers le sud-est, les limites sud-ouest des lots 174-862 et 174-863; successivement, vers le sud-ouest, une partie de la limite nord-ouest du lot 174-5 jusqu'au coin nord du lot 174-6, les limites nord-ouest des lots 174-6 à 174-8, une partie de la limite nord-ouest du lot 174-9 jusqu'au coin nord du lot 174-9-1, la limite nord-ouest du lot 174-9-1, 174-10 à 174-17; successivement, vers le sud-est, les limites sud-ouest des lots 174-17 et 174-2 (rue); vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 174-815; vers le sud-est, la limite sud-ouest dudit lot; enfin, vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est du lot 174 jusqu'au point de départ.

PARCELLE 8

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du coin ouest du lot 48-91; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le nord-est, une partie de la ligne séparant les lots 47 et 48 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Bruno et de la paroisse de Saint-Hubert; vers le sud-est, une partie de ladite ligne séparative jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 51 et 52; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative jusqu'au coin sud du lot 51-1; vers le nord-ouest, la limite nord-est dudit lot; successivement, vers l'est et le nord-est, la limite nord et une partie de la limite nord-ouest dudit lot jusqu'au coin sud du lot 51-7; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot; successivement, vers le nord-est, les limites nord-ouest des lots 51-7 à 51-13 et une partie de la limite nord-ouest du lot 51-14 jusqu'au coin est du lot 50-6; successivement, vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 50-6, une ligne droite traversant le lot 50-43 (rue) jusqu'au coin est du lot 50-81-1 et la limite nord-est dudit lot; vers le nord-est, une partie de la limite sud-est du lot 49-26 jusqu'au coin est dudit lot; successivement, vers le nord-ouest, la limite nord-est dudit lot, une ligne droite traversant le lot 49-14 (rue) jusqu'au coin est du lot 49-21 et la limite nord-est dudit lot; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest dudit lot; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 49-24; vers le sud-ouest, une ligne droite traversant le lot 49-31 (rue) jusqu'au coin sud du lot 49-34; successivement, vers le nord-ouest, les limites sud-ouest des lots 49-34 et 49-176; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 49-176; successivement, vers le nord-ouest, une ligne traversant le lot 49-167 (rue) jusqu'au coin est du lot 49-221, les limites nord-est des lots 49-221 et 48-8; enfin, vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 48-137 jusqu'au point de départ.

PARCELLE 9

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du coin ouest du lot 53-397 ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : successivement, vers le nord-est, les limites nord-ouest des lots 53-397 à 53-414 ; vers le nord-ouest, une partie de la limite sud-ouest du lot 53-243 jusqu'au coin ouest dudit lot ; vers le nord-est, une partie de la ligne séparant les lots 52 et 53 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Bruno et de Saint-Hubert ; vers le sud-est, ladite ligne séparative des cadastres jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 53 et 54 ; vers le sud-ouest, une partie de ladite ligne séparative jusqu'au coin sud du lot 53-53 ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot ; vers le nord, une ligne droite traversant le lot 53-51 (rue) jusqu'au coin sud du lot 53-50 ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 53-50 ; successivement, vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 53-20 et 53-233 ; successivement, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 53-233, une ligne droite traversant le lot 53-1 (rue) jusqu'au coin sud du lot 53-3 et la limite sud-ouest dudit lot ; successivement, vers le nord-est, la limite nord-ouest dudit lot et une partie de la limite nord-ouest du lot 53-4 jusqu'au coin sud du lot 53-439 ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot ; successivement, généralement vers le nord-est, les limites sud et sud-est des lots 53-240 (rue), 53-241 (rue) et une partie de la limite sud-est du lot 53-242 (rue) jusqu'au coin nord du lot 53-433 ; enfin, successivement, vers le nord-ouest, une ligne droite traversant le lot 53-242 (rue) jusqu'au coin sud du lot 53-397 et la limite sud-ouest dudit lot jusqu'au point de départ.

PARCELLE 10

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du coin ouest du lot 105-400 ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le nord-est, une partie de la ligne séparant les lots 105 et 107 jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-ouest du boulevard Cousineau ; généralement vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 102-2054 (rue) ; vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est dudit lot jusqu'au coin ouest du lot 102-3953 ; vers le sud-est, la limite sud-ouest dudit lot ; successivement, vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 102-2061 à 102-2076, 102-2081, 102-1923 (rue) et 102-3783 rétrogradant à 102-3775 ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 102-3775 ; vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est du lot 102-3784 (rue) jusqu'au coin ouest du lot 102-3772-1 ; successivement, vers le nord-ouest, une ligne droite traversant le lot 102-3784 (rue) jusqu'au coin sud du lot 102-

3786 et la limite nord-est du lot 102-3787; successivement, vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 102-1923 (rue), 102-931 (rue) et une partie de la limite sud-est du lot 102-1688 (rue) jusqu'au coin ouest du lot 102-3791-2; vers le sud-ouest, une ligne droite traversant le lot 102-1688 (rue) jusqu'au coin est du lot 102-1680; vers le sud-est, une partie de la limite ouest du lot 102-1688 (rue) jusqu'au coin est du lot 102-1687; vers l'ouest, la limite sud du lot 102-1687; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 102-3881-1; vers l'ouest, la limite nord du lot 102-3881-1; vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est du lot 102-1644 (rue) jusqu'au coin sud dudit lot; successivement, vers le nord-ouest, les limites nord-est des lots 102-3881-1 et 104-950-1; successivement, vers le sud-ouest, les limites nord-ouest des lots 104-950-1 et 104-950-2; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 104-150 (rue); vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest dudit lot jusqu'au coin est du lot 104-61; vers le nord-ouest, la limite nord-est dudit lot; successivement, vers le sud-ouest, une partie de la ligne séparant les lots 104 et 105 jusqu'au coin sud du lot 105-409; enfin, successivement, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 105-409 en rétrogradant à 105-400 jusqu'au point de départ.

PARCELLE 11

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

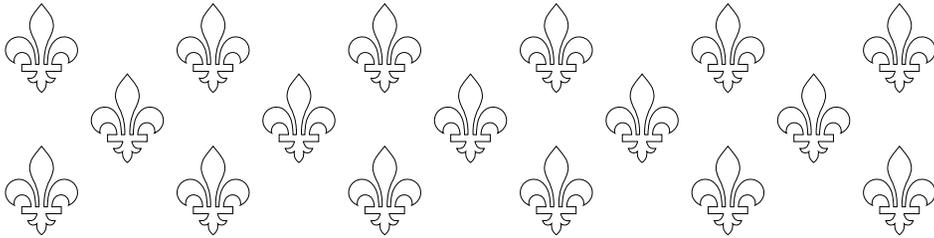
Partant du coin est du lot 103-187; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : successivement, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 103-187, une ligne droite traversant le lot 103-67 (rue) jusqu'au coin est du lot 103-66-1; vers le nord-ouest, une partie de la limite sud-ouest du lot 103-67 jusqu'au coin nord du lot 103-207; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest dudit lot; successivement, vers le sud-est, la limite nord-est des lots 103-70 et 103-64, une ligne droite traversant le lot 103-55 (rue) jusqu'au coin nord du lot 103-46 et la limite nord-est du lot 103-46; successivement, vers le sud-ouest, les limites sud-est des lots 103-46 à 103-50; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 103-50; vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est du lot 103-55 (rue) jusqu'au coin sud dudit lot; vers le nord-ouest, une partie de la limite nord-est du lot 103-80 (rue) jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-est de l'autoroute 30; généralement vers le nord-est, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 103 et 109; enfin, vers le sud-est, une partie de la ligne séparant le lot 103 des lots 107, 108 et 109 jusqu'au point de départ.

ANNEXE II

Un territoire comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Hubert, de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville et de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du coin est du lot 9-524 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le nord-ouest, une partie de la ligne séparant les lots 8 et 9 dudit cadastre jusqu'au coin ouest du lot 8-480 dudit cadastre ; vers le nord-est, la limite sud-est du lot 8-373 (rue) dudit cadastre ; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 7 dudit cadastre jusqu'à l'emprise nord-ouest du chemin de la Savane, soit le point "F" ; vers le nord-est, ladite emprise jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de l'emprise est de l'ancienne route de l'Aéroport, soit le point "E" ; successivement, vers le sud-est, ledit prolongement, l'emprise est de l'ancienne route de l'Aéroport jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Famille-de-Boucherville et de la paroisse de Saint-Hubert, situé à cent cinquante mètres (150 m) au sud-ouest de ladite ligne séparative, soit le point "D" et ladite ligne parallèle jusqu'au point "C" situé à trois cent cinquante mètres (350 m) de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Hubert et de la paroisse de Saint-Bruno ; vers l'est, une ligne droite traversant le lot 13 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert et le lot 229 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville jusqu'au point "B" situé sur la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville et de la paroisse de Saint-Bruno au sud-ouest de la ligne séparant les lots 229 et 230 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville, à une distance de cinquante mètres (50 m) mesurée suivant ladite ligne séparative des cadastres à partir de la ligne séparative desdits lots ; successivement, généralement vers le sud-ouest, la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Bruno et de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville puis la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Bruno et de la paroisse de Saint-Hubert jusqu'à son intersection avec l'emprise nord du lot 199 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert (chemin de fer du Canadien National) ; vers l'ouest, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil et de la paroisse de Saint-Hubert ; successivement, généralement vers le nord-est, dans les lots originaires 113 et 307 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil une ligne droite faisant un angle intérieur de 39°53'04" avec la ligne sud-est des lots originaires 113 et 307 dudit cadastre, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Julien-Lord, la ligne médiane des boulevards Julien-Lord et Vauquelin, prolongée à travers le chemin de Chambly jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Vauquelin et de la ligne médiane du boulevard des Capucines ; vers le sud, une ligne droite traversant une partie du lot 11 jusqu'au coin ouest du lot 11-33 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert ; successivement, vers le sud-est, les limites sud-ouest des lots 11-33, 11-21, 11-20-2, 11-19-2, 11-18-2, 11-17-2 et 11-16-3 dudit cadastre ; successivement, vers le nord-est et le

sud-est, l'emprise nord-ouest et nord-est du chemin de la Savane jusqu'au coin sud du lot 10-40 dudit cadastre, situé le plus au nord-est dudit lot; vers le sud-est, une droite traversant une partie du lot 10 dudit cadastre (chemin de la Savane) jusqu'au coin ouest du lot 10-46 dudit cadastre; successivement, vers le sud-est, les limites sud-ouest des lots 10-46 en rétrogradant à 10-43 et une partie de la limite sud-ouest du lot 10-42 dudit cadastre jusqu'au coin ouest du lot 10-257 dudit cadastre; vers le nord-est, la limite nord-ouest dudit lot; successivement, vers le sud-est, les limites nord-est des lots 10-257 et une partie du lot 10 jusqu'au coin sud du lot 9-534 dudit cadastre; enfin, successivement, vers le nord-est, les limites sud-est des lots 9-534, 9-522 (rue) et 9-524 dudit cadastre jusqu'au point de départ.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 215

(Privé)

**Loi concernant le Régime de retraite
pour certains employés du Centre
hospitalier de l'Université Laval**

Présenté le 3 juin 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

Sanctionné le 19 juin 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

Projet de loi n^o 215

(Privé)

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE POUR CERTAINS EMPLOYÉS DU CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des participants et des bénéficiaires visés par le Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval de modifier ce régime de retraite et d'en prévoir la terminaison ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), le Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval peut être modifié, dans la mesure prévue par la présente loi, sans augmentation des cotisations salariales et les coûts additionnels qui résultent des modifications sont défrayés sur le surplus actuariel du Régime.

2. Le montant de toute rente payable avant le 1^{er} janvier 1997 en vertu du Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval est, avant cette date et à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), indexé selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la partie de la rente attribuable au service antérieur au 1^{er} juillet 1982 et selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation excédant 3 % pour la partie de la rente attribuable au service postérieur au 30 juin 1982 et ce, pour chaque année suivant l'année au cours de laquelle elle devient payable.

Le montant de toute rente payable à compter du 1^{er} janvier 1997 est augmenté à l'époque et selon les taux prévus au premier alinéa.

3. Tout participant actif le 1^{er} janvier 1997 au Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval comptant au moins trente années de service a droit à une rente de retraite anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée, sans réduction.

4. Tout participant actif le 1^{er} janvier 1997 au Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval a droit à une rente de retraite basée sur le salaire moyen des cinq meilleures années.

5. Malgré les articles 198 à 201 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), le Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval se termine totalement le 30 juin 1999; cette terminaison vise tous les participants et bénéficiaires du Régime à cette date.

Pour l'application des autres dispositions de cette loi, la Régie des rentes du Québec est réputée avoir rendu, à cette même date, une décision entérinant la terminaison totale du Régime.

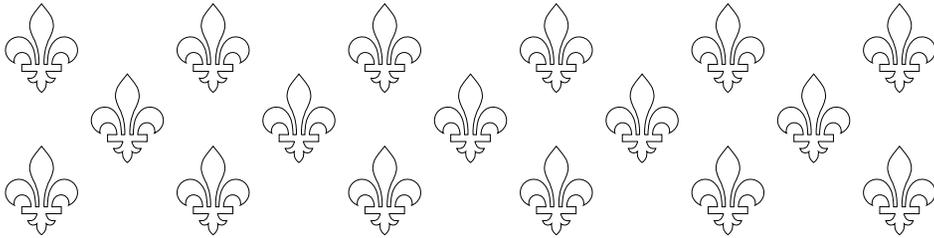
6. Malgré l'article 237 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances assume, à compter du 1^{er} septembre 1999, le versement des rentes qui étaient payées en vertu du Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval et dont le service avait débuté avant la date de terminaison de ce régime.

Un montant correspondant à la valeur de ces rentes, déterminé par l'actuaire dans le rapport de terminaison et calculé selon les modalités prévues au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1845-88 (1988, G.O. 2, 6042), est transféré à la Commission.

Les dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicables à la suite d'un transfert de fonds à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances effectué en raison d'un scrutin tenu en vertu de l'article 6 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent cas et ce, même si le Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval ne comporte plus, au 30 juin 1999, de participants actifs.

Pour les mois de juillet et d'août 1999 le versement des rentes est assumé par le Régime.

7. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 216
(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Laurent

Présenté le 2 juin 1999
Principe adopté le 18 juin 1999
Adopté le 18 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

Projet de loi n^o 216

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-LAURENT

ATTENDU que la Ville de Saint-Laurent a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Saint-Laurent peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou l'agrandissement d'établissement de haute technologie sur le territoire décrit à l'annexe.

Aux fins du présent article, l'expression « haute technologie » vise notamment les domaines suivants : l'aérospatiale, la télécommunication, la biotechnologie, la pharmacologie, l'informatique, l'électronique, la micro-électronique, l'opto-électronique, la robotique, l'optique et le laser. Cette expression s'entend d'un usage dont l'activité principale est :

- 1^o la recherche ou le développement scientifique ou technologique ;
- 2^o la formation scientifique ou technologique ;
- 3^o l'administration d'une entreprise à caractère technologique ; ou
- 4^o la fabrication de produits technologiques, comprenant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2003.

Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 pour cent et 60 pour cent du montant du crédit du premier exercice financier.

Le règlement prévu au premier alinéa ne peut être adopté et, le cas échéant, ne s'applique que si le règlement de zonage de la ville prévoit que, dans le cas des activités principales visées aux paragraphes 1^o et 4^o du deuxième alinéa, l'usage doit comprendre une superficie brute de plancher réservée et destinée à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental équivalant à au moins 15 pour cent de la superficie totale brute de plancher occupée ou destinée à être occupée par cet usage. Le règlement de zonage doit également prévoir que l'usage dont l'activité principale est l'une de celles visées aux paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa ne peut être autorisé à l'égard de plus de 30 pour cent du territoire décrit à l'annexe.

2. Aux fins de l'imposition de toute taxe foncière municipale basée sur la valeur des immeubles, un terrain vacant faisant partie du territoire décrit à l'annexe et propriété de Technoparc Saint-Laurent (anciennement dénommé Centre d'initiative technologique de Montréal — CITEC) est présumé être, au sens du paragraphe 5^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un immeuble appartenant à un mandataire de la ville.

3. Malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) et la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la ville peut se rendre caution de Technoparc Saint-Laurent et subventionner cet organisme pourvu qu'en aucun moment ce cautionnement ni cette subvention ne soit utilisé pour aider financièrement un établissement industriel ou commercial.

4. Aucune illégalité ou irrégularité ne peut résulter du fait que la ville a, avant le 1^{er} janvier 1999, adopté et mis en application le règlement 1160 ou a cautionné ou subventionné l'organisme mentionné à l'article 2.

5. Les articles 1 à 3, ainsi qu'un règlement adopté en vertu de l'article 1, ont effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

6. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.

ANNEXE

DESCRIPTION TECHNIQUE DES LIMITES DE CERTAINES PARTIES
DU TERRITOIRE DU TECHNOPARC MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN
CAMPUS SAINT-LAURENT

CADASTRE : Québec

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Montréal

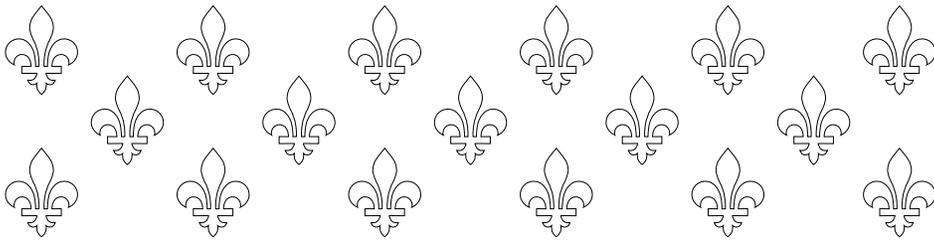
MUNICIPALITÉ : Ville de Saint-Laurent

LOTS ET PARTIE DE LOT :

1163768, 1163769, 1163771, 1163772, 1163773, 1163774, 1163775, 1163776,
1163777, 1163778, 1163779, 1163781, 1163782, 1163783, 1163784, 1163785,
1163786, 1163787, 1163790, 1163792, 1163793, 1163794, 1163795, 1163796,
1163797, 1163798, 1163800, 1163803, 1163804, 1163806, 1163807, 1163812,
1163814, 1163817, 1163820, 1163822, 1163825, 1163827, 1163828, 1163830,
1163831, 1163836, 1163840, 1163842, 1163847, 1163848, 1164021, 1164022,
1164023, 1164024, 1164025, 1164026, 1164027, 1164028, 1164029, 1164030,
1164031, 1164032, 1164033, 1164034, 1164035, 1164036, 1164037, 1164038,
1164039, 1164040, 1164041, 1165490, 1165578, 1165581, 1165582, 1165583,
1165609, 1165610, 1165611, 1165618, 1165619, 1165620, 1165621, 1165622,
1165623, 1165624, 1165625, 1336717, 1336719, 1336720, 1336721, 1336722,
1336723, 1336724, 1336725, 1336726, 1336727, 1336728, 1336729, 1336730,
1336731, 1336732, 1336733, 1336734, 1336735, 1336736, 1336737, 1508366,
1508367, 1508368, 1508369, 1508370, 1508371 et une partie du lot 1164020

Partie du lot 1164020

Une partie du lot UN MILLION CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE VINGT (P.1164020) dudit cadastre, de forme irrégulière, bornée vers le Nord-Ouest, pour une première partie, par la municipalité de la Cité de Dorval située dans le cadastre de la Paroisse de Pointe-Claire et mesurant dans cette limite 264,99 mètres; vers le Nord-Est, pour une première partie, par le lot 1163794 et mesurant dans cette limite 166,31 mètres; vers le Nord-Ouest, pour une deuxième partie, par les lots 1163794, 1163776, 1163795 et 1163782 et mesurant dans cette limite 228,46 mètres; vers le Nord-Est, pour une deuxième partie, par les lots 1163782 et 1163804 et mesurant dans cette limite 662,14 mètres; vers le Nord-Ouest, pour une troisième partie, par le lot 1163804 et mesurant dans cette limite 762,23 mètres; vers le Nord-Est, pour une troisième partie, par les lots 1164022, 1164024, 1164026 et 1164025 et mesurant dans cette limite 240,85 mètres; vers le Sud-Est par une autre partie dudit lot 1164020 et mesurant dans cette limite 1514,00 mètres; vers le Sud-Ouest, pour une première partie, par la municipalité de la Cité de Dorval située dans le cadastre de la Paroisse de Pointe-Claire et mesurant dans cette limite 244,00 mètres; vers le Nord-Ouest, pour une quatrième partie, par la municipalité de la Cité de Dorval située dans le cadastre de la Paroisse de Pointe-Claire et mesurant dans cette limite 46,89 mètres; vers le Sud-Ouest, pour une deuxième partie, par la municipalité de la Cité de Dorval située dans le cadastre de la Paroisse de Pointe-Claire et mesurant dans cette limite 853,08 mètres; formant une superficie de 824 147,0 mètres carrés.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 217

(Privé)

Loi concernant Club de Curling et Social de Magog, Limité

Présenté le 27 mai 1999

Principe adopté le 18 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

Sanctionné le 19 juin 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

Projet de loi n^o 217

(Privé)

LOI CONCERNANT CLUB DE CURLING ET SOCIAL DE MAGOG, LIMITÉ

ATTENDU que Club de Curling et Social de Magog, Limité a été constitué le 15 novembre 1937 en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1925, chapitre 223);

Que son capital-actions est constitué de 800 actions d'une valeur nominale de 25 \$ chacune, toutes émises;

Que la fin principale de la compagnie consiste en l'opération, à des fins purement sociales et sportives, d'un club de curling;

Que sa manière d'opérer et les buts qu'elle a poursuivis jusqu'à maintenant sont similaires à ceux d'une personne morale sans but lucratif;

Qu'il lui paraît nécessaire de se continuer en une personne morale sans but lucratif régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Qu'un avis faisant état de son intention d'ainsi se continuer a été transmis à tous les actionnaires inscrits au registre;

Qu'elle a au surplus, et afin de rejoindre les actionnaires introuvables, fait publier dans le journal local un avis de son intention;

Que la décision de continuer la compagnie en une personne morale sans but lucratif a été dûment entérinée lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires;

Que tous les actionnaires retracés, représentant 237 actions, ont remis leurs actions à la compagnie ou ont renoncé à leurs droits en tant qu'actionnaire;

Que la compagnie ne peut retracer les autres détenteurs des actions résiduelles;

Que les actions émises ont une valeur approximative de 30 \$ chacune;

Que les dispositions de la Loi sur les compagnies ne permettent pas à une personne morale, possédant un capital-actions et régie par la partie I de cette loi, de se continuer sous la partie III;

Qu'il est opportun qu'elle soit autorisée à demander sa continuation sous la partie III de la Loi sur les compagnies ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Club de Curling et Social de Magog, Limité est autorisé à demander, sous l'autorité de l'article 221 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), des lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de cette loi. À cette fin, les actionnaires de la compagnie sont réputés en être les membres.

2. À la date des lettres patentes éventuellement émises :

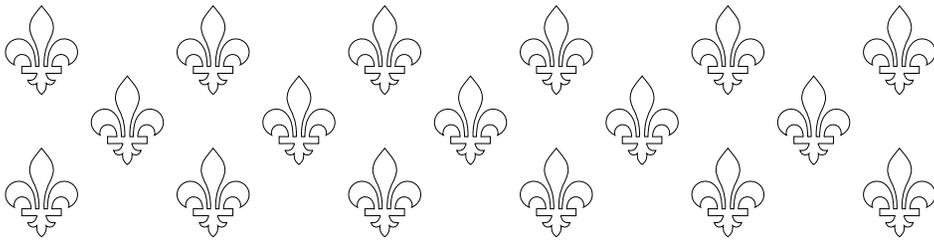
a) le capital-actions autorisé de la compagnie et toutes les actions émises sont annulés sans remboursement à leurs détenteurs ;

b) les détenteurs des actions non remises à la compagnie, s'ils font la preuve de leur qualité d'actionnaire selon la procédure établie par la compagnie, ont le droit :

i. de devenir membres de la compagnie. Ils doivent, à cette fin, rendre leurs actions et renoncer à recevoir toute somme d'argent en retour ;

ii. de réclamer à la compagnie, sur remise de leurs actions, la somme de 30 \$ par action.

3. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 218
(Privé)

Loi concernant la Ville de Chapais

Présenté le 8 juin 1999
Principe adopté le 18 juin 1999
Adopté le 18 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

Projet de loi n^o 218

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHAPAIS

ATTENDU que la Ville de Chapais a construit en 1993-1994 un parc industriel dans le but d'accueillir notamment une usine de production d'électricité;

Que la décision de construire ce parc était fondée sur la conviction que l'usine serait portée au rôle d'évaluation de la ville;

Qu'en vertu de l'article 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 4 du chapitre 14 des lois de 1997, l'usine ne doit pas être portée au rôle d'évaluation de la ville;

Que cette situation est de nature à porter atteinte à la stabilité des finances de la ville;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les constructions et ouvrages dont l'assiette est constituée du Bloc 17 au cadastre du canton de Lévy, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, sont portés au rôle d'évaluation de la Ville de Chapais.

2. L'article 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 1994.

Il cesse d'avoir effet le 31 décembre 2002.

3. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.

Décisions

Décision 6956, 15 juillet 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles

ATTENDU QUE l'article 41.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) autorise la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à déterminer un tarif des frais applicables aux demandes qui lui sont soumises et aux services qu'elle rend;

ATTENDU QUE la Régie a fait publier, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1999, avec un avis qu'il pourrait être édicté par la Régie à l'expiration de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a décidé, par sa décision 6956 du 15 juillet 1999 le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit.

Le secrétaire,

M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec délivre gratuitement et sur demande:

1° à chacune des personnes intervenant devant elle, une copie des pièces et documents déposés en cours de séance publique et de la décision qui en découle;
2° à tout titulaire, une copie de son permis;
3° aux parties signataires, une copie de l'attestation de l'homologation d'une convention.

2. La Régie délivre à quiconque en fait la demande une copie de tout document qu'elle détient, sur paiement:

1° de 0,25 \$ la page pour un document sur support papier;
2° de 10 \$ par disquette pour un document sur support informatique;
3° de 10 \$ par audiocassette.

Si les frais exigibles s'élèvent à plus de 100 \$, la Régie doit recevoir un acompte équivalant à la moitié du montant des frais approximatifs avant de transmettre les documents demandés.

La Régie soustrait une franchise de 5 \$ des frais exigibles en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

3. Toute personne peut obtenir une copie des documents ci-après durant un an à compter de la date de sa demande ou pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de sa demande, après paiement des frais suivants:

1° toutes les décisions: 375 \$;
2° une catégorie déterminée des décisions: 200 \$;
3° toutes les attestations d'homologation de convention: 600 \$;
4° toutes les conventions homologuées: 1 200 \$;
5° une partie déterminée des attestations d'homologation de convention: 150 \$;
6° une partie déterminée des conventions homologuées: 300 \$.

4. La Régie distribue gratuitement un exemplaire du registre annuel des permis de fabrique délivrés conformément aux dispositions de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30) à chaque titulaire, à une association accréditée pour représenter les titulaires ou à toute personne visée à l'article 48 de cette loi. Toute autre personne peut en obtenir un exemplaire ou une liste restreinte des titulaires de permis sur paiement de 10 \$.

5. Toute personne qui sollicite un permis d'exploitation en vertu de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés doit déposer 100 \$ en même temps que sa demande.

Toute personne qui sollicite une modification à un permis d'exploitation d'une usine laitière ou de fabrication de succédanés doit déposer 25 \$ en même temps que sa demande.

6. Toute personne qui sollicite un permis délivré en vertu de l'article 8 du Règlement sur les grains, édicté par le décret 1724-92 du 2 décembre 1992 (1992, G.O. 2, 7625) doit payer lors de sa demande le montant indiqué au tableau reproduit à l'annexe 1 selon le type de permis demandé et le volume de grains transigé. Ce paiement comprend la spécification de la compétence des préposés au classement à l'emploi du titulaire.

7. Toute personne qui sollicite un certificat délivré en vertu de l'article 13 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains, édicté par la décision 5598 du 8 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3674) doit payer lors de sa demande le montant indiqué à la quatrième colonne du tableau reproduit à l'annexe 1 selon le volume de grains transigé.

8. La Régie distribue gratuitement un exemplaire d'une liste des dépositaires d'une garantie de responsabilité financière qu'elle administre ou des titulaires de permis délivrés en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), aux associations accréditées pour les représenter ou aux offices de producteurs qui en font la demande. Toute autre personne peut en obtenir une copie sur paiement de 10 \$.

9. Pour tout travail d'enquête et d'inspection réalisé en vertu du chapitre XII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie facture à l'organisme requérant:

1^o le moins élevé de 50 \$ l'heure de travail ou de 230 \$ par jour de travail;

2^o les frais de repas et d'hébergement payés;

3^o les frais de déplacement payés ou, à défaut, calculés à 0,34 \$ le kilomètre.

Le présent article ne s'applique pas au travail d'enquête et de vérification relatif à l'application du Règlement sur les livres, registres et rapports des entreprises laitières (1993, 125 G.O. 2, 8417).

10. Toute personne qui s'inscrit à un cours de formation en classement des grains doit payer, lors de sa demande: 450 \$ pour la formation de base en classement de l'orge, de l'avoine, du maïs et du blé destiné à l'ali-

mentation animale et 100 \$ pour la formation spécialisée en classement des autres grains.

Pour toute formation supplémentaire pour compléter les connaissances acquises à un cours de formation de base, la Régie facture à la personne requérante 37 \$ l'heure de travail.

Pour toute formation qui requiert le déplacement d'un de ses employés, la Régie facture à la personne ou à l'organisme requérant, un forfait de 35 \$ en plus des frais indiqués aux premier et deuxième alinéas.

11. La Régie vérifie et approuve gratuitement une fois l'an pour les titulaires de permis délivrés en vertu de la Loi sur les grains (L.R.Q., c. G-1.1), la précision des humidimètres utilisés pour établir la teneur en eau des grains en application de l'article 52 du Règlement sur les grains.

Pour toute vérification supplémentaire au cours de la même année, la Régie facture à la personne requérante 120 \$ pour le premier appareil et 60 \$ par appareil supplémentaire.

Pour toute vérification qui requiert le déplacement d'un employé, la Régie facture à la personne requérante un forfait de 35 \$ en plus des frais indiqués aux premier et deuxième alinéas.

12. Pour tout classement officiel demandé en vertu des dispositions des articles 54 et 60 du Règlement sur les grains, la Régie facture à la personne requérante:

1^o 10 \$ par échantillon, pour la délivrance du certificat de classement;

2^o pour chaque heure de déplacement et de travail, 29 \$ durant les heures normales d'ouverture des bureaux de la Régie ou, le cas échéant, 43,50 \$ en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux de la Régie;

3^o les frais de repas et d'hébergement payés;

4^o les frais de déplacement nécessaires pour le travail et payés ou, à défaut, calculés à 0,34 \$ le kilomètre.

Les frais indiqués au premier alinéa comprennent, s'il y a lieu, ceux imposés en vertu des dispositions des articles 66 à 69 du Règlement sur les grains.

13. Pour tout classement autre que celui visé à l'article 12, la Régie facture à la personne requérante, par échantillon, 15 \$ pour le maïs et le soya, 25 \$ pour l'avoine et le canola et 20 \$ pour tous les autres grains.

14. La Régie ne facture aucun frais à la personne qui demande la révision d'un classement en vertu des dispositions de l'article 61 du Règlement sur les grains si le classement original est modifié.

15. Toute personne peut demander à la Régie de programmer les calculatrices HP 48-G pour remplacer les taux de conversion de l'humidimètre 919/3,5 et les tableaux de poids spécifiques des grains sur paiement de 25 \$.

16. Tout acheteur visé par le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins, édicté par la décision 5985 du 13 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 9184), ou par le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche, édicté par la décision 5597 du 8 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3669), doit verser 150 \$ en même temps que la déclaration qui y est prévue.

17. À partir du 1^{er} avril 1999, les montants fixés au présent règlement sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 janvier précédent.

Les montants ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar infé-

rieure à 0,50 \$ et augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Régie informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par un avis publié dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'elle estime approprié.

18. Les frais exigibles en application du présent règlement ne comprennent pas les taxes applicables.

19. Le Protecteur du citoyen et le Vérificateur général sont exemptés des frais prévus au présent règlement.

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec édicté par la décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, G.O. 2, 2641).

21. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

LISTE DES COÛTS DES PERMIS ET CERTIFICATS (a. 6 & 7)

| Volume d'achat annuel de grain directement des producteurs québécois | AVEC DROIT DE CLASSEMENT | | SANS DROIT DE CLASSEMENT |
|--|---|--|--|
| | Permis – Marchand de grains «meunier» Permis – Centre régional | Permis – Centre de séchage «commercial» Permis – Centre de séchage «producteur» | Permis – Marchand de grain «négociant» Certificat de garantie financière des acheteurs de grain |
| Nouvelle demande | 375 \$ | 150 \$ | 250 \$ ¹ |
| Jusqu'à 3 000 T | 600 \$ | N/A | 450 \$ |
| 3 001 à 10 000 T | 725 \$ | N/A | 600 \$ |
| 10 001 à 25 000 T | 850 \$ | N/A | 700 \$ |
| Plus de 25 000 T | 950 \$ | N/A | 800 \$ |

N/A: Non applicable

¹ Seulement pour le permis de marchand de grain «négociant» (utilisation des classes de grain), ne s'applique pas aux entreprises n'achetant pas de grain directement des producteurs ni aux producteurs-utilisateurs dont les achats annuels de grain directement des producteurs sont inférieurs à 120 000 \$.

Décision 6957, 15 juillet 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Emballeurs de pommes**— Contributions****— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6957 du 15 juillet 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec Inc., tel que pris par les personnes visées par l'accréditation de cette association lors d'une assemblée générale tenue le 30 mars 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec Inc.¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec Inc. est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «0,02 \$» par «0,06 \$».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,02 \$» par «0,06 \$».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32534

¹ Le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec Inc. a été approuvé par la décision 6131 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le 2 août 1994 (1994, *G.O.* 2, 5259); il n'a pas été modifié depuis.

Décision 6958, 20 juillet 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets**— Contribution spéciale**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6958 du 20 juillet 1999, approuvé le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 27 mars 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-St-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 8) doit payer une contribution spéciale de 0,0025 \$ la livre de bleuets récoltée et mise en marché.

Cette contribution doit être payée au Syndicat des producteurs de bleuets du Québec en même temps que celle exigible en application du Plan conjoint.

2. Le présent règlement cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier de l'année suivant le moment où les sommes perçues en application de l'article 1 atteignent 160 000 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32533

Décision 6959, 20 juillet 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets

- Contributions
- Prélèvement
- Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;
2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 6958 du 20 juillet 1999, un Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur;

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps ou aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris le Règlement modifiant le règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets est modifié par le remplacement de «0,01 \$» par «0,0125 \$».
2. La présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32532

Décision 6961, 21 juillet 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Agents transporteurs de bois de la Gaspésie
— Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6961 du 21 juillet 1999, approuvé le Règlement sur la contribution à l'Association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie, tel que pris par les membres de cette association lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 1^{er} avril 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

¹ Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets a été édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6830 du 29 juin 1998 (1998, *G.O.*, 2, 3964). Il n'a pas été modifié depuis.

Règlement sur la contribution à l'Association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133, 1^{er} al.)

1. Toute personne qui transporte du bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie, approuvé par le décret numéro 73-88 du 20 janvier 1988 (1988, *G.O.* 2, 1074) doit verser à l'Association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie, au plus tard le 15 juin de chaque année, une contribution de 400 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32536

Décision 6962, 21 juillet 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Paiement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6962 du 21 juillet 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 4 et 5 mai 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 6 du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié par le remplacement de l'alinéa 2^o par le suivant:

«2^o Production permise: pour chaque producteur, la Fédération calcule la production permise en kilogrammes de matière grasse en multipliant le quota de production par le nombre de jours compris entre la date de la dernière collecte de lait de la période de paie et la date de la dernière collecte du mois précédant celle-ci, plus un jour (1,5 jour pour le mois d'août 1999), sous réserve des adaptations nécessaires en cas de début ou cessation de production; pour les fins du calcul de la production permise d'août 1999, la date de la dernière collecte de lait de la période de paie précédente est le 1^{er} août 1999;».

2. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1^o au premier alinéa, aux endroits où ils apparaissent, des nombres «1997-1998» par «1998-1999»;

2^o au premier alinéa, de «10 %» par «20 %»;

3^o au deuxième alinéa, des mots «en vertu de l'annexe 3» par «pour le programme optionnel d'exportation en vertu».

3. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1998» par «1999».

4. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1998» par «1999».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

32537

¹ La seule modification au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 6480 du 15 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5390) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6875 du 1^{er} octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5813).

Décision 6963, 21 juillet 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Contributions, promotion et publicité, veaux lourds
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6963 prise le 21 juillet 1999, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec, lors d'une assemblée générale tenue à cette fin les 7 et 8 avril 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 3^e)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 2 \$ » par « 2,30 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32538

¹ La dernière modification au Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité, approuvé par la décision 5601 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3680), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6540 du 12 novembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6757). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

Décision 6964, 22 juillet 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Production et mise en marché du poulet
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6964 du 22 juillet 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 23 février 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant:

« **54.1** Pour atteindre sa production, planifier et respecter ses ententes d'approvisionnement, un producteur peut, à chaque période de production, ajuster son quota individuel avec celui d'un autre producteur titulaire de quota. Le producteur intéressé doit en faire la demande par écrit à la Fédération au plus tard 77 jours avant le début de la période visée. La Fédération approuve les ajustements demandés, après vérification des informations fournies et ces ajustements sont valides à compter de cette approbation.

¹ La seule modification au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, approuvée par la décision 6367 du 11 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5342) a été apportée par la décision 6901 du 3 décembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6591).

Des ajustements peuvent être effectués pour chaque période de production entre le 4 juillet 1999 et le 4 juillet 2005. Les producteurs doivent cependant, à partir du 3 juin 2000, diminuer de 20 % chaque année le niveau des ajustements possibles par rapport à ceux effectués l'année précédente.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'application des articles 36 à 42. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32539

Décision 6965, 22 juillet 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6965 du 22 juillet 1999, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 17 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 542). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

1. L'article 3 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32540

¹ La seule modification au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains, édicté par la décision 5598 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3674) a été apportée par la décision 6903 du 11 décembre 1998 (1999, *G.O.* 2, 53).

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 822-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT une modification au décret concernant l'établissement des conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant les territoires de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et de la Société de transport de la rive sud de Montréal pour les exercices financiers de 1997 à 2000

ATTENDU QUE le décret n^o 725-99, adopté le 23 juin 1999 concernant l'établissement des conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant les territoires de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et de la Société de transport de la rive sud de Montréal pour les exercices financiers de 1997 à 2000 fixait au 30 juin 1999 l'échéance du versement de la première moitié de la contribution annuelle de 1999;

ATTENDU QU'il y ait lieu de reporter cette date au 30 juillet 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, pour l'exercice financier de 1999, la Société de transport de la rive sud de Montréal verse la moitié de sa contribution à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal au plus tard le 30 juillet 1999;

QUE le décret n^o 725-99 du 23 juin 1999 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet le 23 juin 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32515

Gouvernement du Québec

Décret 823-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT la signature de l'Entente fédérale-provinciale créant le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et de l'Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999

ATTENDU QU'en novembre 1998, le gouvernement du Canada annonçait un programme transitoire d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole (ACRA), dont les coûts seraient partagés avec les provinces, pour les années 1998 et 1999;

ATTENDU QUE le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles (ASRA) compense en large partie les producteurs québécois assurés pour les pertes visées par le programme ACRA;

ATTENDU QUE lors de la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture tenue à Victoria les 23 et 24 février 1999, les ministres fédéral et québécois ont convenu d'un accord de principe prévoyant la participation du Québec au programme ACRA et une compensation équitable au Québec pour les sommes déjà versées en vertu de l'ASRA;

ATTENDU QUE l'Entente fédérale-provinciale créant le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et l'Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999 sont conformes aux intentions exprimées à Victoria;

ATTENDU QUE l'Entente fédérale-provinciale créant le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et l'Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999 constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet visant le développement des secteurs agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de cette loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente fédérale-provinciale créant le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces ententes au nom du Québec;

QUE l'application de l'Entente fédérale-provinciale créant le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et de l'Entente Canada-Québec sur une contribution additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999 soit confiée à la Régie des assurances agricoles du Québec et que les montants alloués par le gouvernement fédéral en vertu de ces ententes soient versés à la Régie dans un compte distinct;

QUE les montants versés par le gouvernement fédéral en vertu de l'Entente Canada-Québec sur une contribution additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation

des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999 soient partagés au tiers à l'acquit des producteurs agricoles et aux deux tiers à l'acquit du gouvernement du Québec;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à utiliser les crédits et les intérêts générés par le compte distinct de la Régie des assurances agricoles aux fins d'assumer, en ce qui concerne la quote-part des producteurs, la réduction de cotisation à l'ASRA; en ce qui concerne la quote-part du gouvernement, le versement des indemnités ACRA et les frais de gestion de ce programme et, pour la totalité du solde disponible au 31 mars 1999, la réduction d'une partie de la contribution gouvernementale 1999-2000 à l'ASRA.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32516

Gouvernement du Québec

Décret 824-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur des Entreprises Armand Dufour & Fils inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sébastien

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. ont l'intention d'agrandir un dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sébastien;

ATTENDU QUE Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. ont déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 30 août 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets

(L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de dépôts de matériaux secs pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. ont déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 6 mai 1996, une étude d'impact sur l'environnement concernant leur projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 14 octobre 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune n'a pas donné suite aux demandes d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le 3^e alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole a émis une décision favorable à la réalisation de ce projet à certaines conditions le 13 janvier 1997;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du dépôt de matériaux secs visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur des Entreprises Armand Dufour & Fils inc. en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur des Entreprises Armand Dufour & Fils inc. relativement à leur projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sébastien aux conditions suivantes:

Condition 1

Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du dépôt de matériaux secs autorisé par ledit certificat d'autorisation devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— LES ENTREPRISES ARMAND DUFOUR & FILS INC. Étude d'impacts sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Faune, Agrandissement d'un dépôt de matériaux secs sur les lots 109-P et 110-P de la Paroisse de Saint-Sébastien, Version provisoire, préparée par BMST Richelieu experts conseils inc., avril 1996, 81 p. et 10 annexes;

— LES ENTREPRISES ARMAND DUFOUR & FILS INC. Étude d'impacts sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Faune, Agrandis-

sement d'un dépôt de matériaux secs sur les lots 109-P et 110-P de la Paroisse de Saint-Sébastien, Document complémentaire, préparé par BMST Richelieu experts conseils inc., février 1997, 59 p. et 6 annexes;

— LES ENTREPRISES ARMAND DUFOUR & FILS INC. Étude d'impacts sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Faune, Agrandissement d'un dépôt de matériaux secs sur les lots 109-P et 110-P de la Paroisse de Saint-Sébastien, Document complémentaire II, préparé par BMST Richelieu experts conseils inc., août 1997, 2 p. et 1 annexe;

— BMST RICHELIEU EXPERTS CONSEILS INC. Lettre de Mme Julie Cormier à Mme Nancy Bernier du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant des modifications techniques au projet d'agrandissement du DMS de Saint-Sébastien, 9 octobre 1998, 2 p. et 1 annexe;

— BMST RICHELIEU EXPERTS CONSEILS INC. Lettre de Mme Julie Cormier à Mme Nancy Bernier du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant le programme de gestion environnementale postfermeture du projet d'agrandissement du DMS de Saint-Sébastien, 19 octobre 1998, 1 p. et 1 annexe;

— BMST RICHELIEU EXPERTS CONSEILS INC. Lettre de Mme Julie Cormier à Mme Nancy Bernier du ministère de l'Environnement, concernant une lettre d'appui de la Société Compo-Haut-Richelieu inc. au projet d'agrandissement du DMS à Saint-Sébastien, 16 décembre 1998, 2 p. et 1 annexe;

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs par Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sébastien, document signé par Mme Nancy Bernier, Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre, mars 1999, 6 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Déchets admissibles

Ne peuvent être enfouis dans l'aire d'enfouissement que les matériaux secs correspondant à la définition suivante: toute matière, non contaminée et à l'état solide à 20 °C, qui provient des travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, les gravats ou plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal et le verre.

Sont exclus de cette définition et ne sont donc pas admissibles, les déchets qui sont rendus méconnaissables par brûlage, broyage, déchiquetage ou autrement, la peinture, les solvants, les scellants, les colles ou autres matériaux semblables, les ordures ménagères, les débris végétaux tels que le gazon, les feuilles et les copeaux, tous les débris dont la concentration en amiante est égale ou supérieure à 1 % du poids ainsi que les meubles.

Sont cependant assimilés à des matériaux secs admissibles, les arbres, branches, souches ou matériaux d'excavation non contaminés qui sont enlevés pour permettre la réalisation de travaux de construction;

Condition 3

Rehaussement du fond de la sablière

Le fond du dépôt de matériaux secs doit être rehaussé pour assurer une distance d'au moins un mètre au-dessus du niveau des eaux souterraines et tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, par drainage ou par tout autre moyen est interdit;

Condition 4

Récupération

Une aire de tri et de récupération des matériaux secs doit être aménagée sur les lieux mêmes du dépôt de matériaux secs. Une description des modalités de fonctionnement de cette installation ainsi que sa localisation doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'objectif minimum de récupération sur les matériaux secs destinés à l'enfouissement doit être de 60 %. Ainsi, la quantité de déchets enfouis dans l'aire de dépôt ne devrait pas excéder 40 % de la quantité totale de matériaux secs d'où proviennent ces déchets.

Des informations additionnelles concernant les activités de récupération pourront être exigées lors de la demande visant l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 5

Programme de surveillance de la qualité des eaux

Un programme de surveillance des eaux résurgentes et des eaux souterraines doit être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation du dépôt de matériaux secs et durant la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance décrites au document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs par Les Entreprises Armand

Dufour & Fils inc. sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sébastien» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

Condition 6

Registre et rapport annuels

Tout apport de matériaux secs doit être consigné dans un registre annuel d'exploitation comportant les informations suivantes:

- la date de réception;
- le nom du transporteur;
- la nature des matériaux secs;
- la provenance des matériaux secs;
- le poids ou le volume des matériaux secs.

Ces registres doivent être conservés au dépôt de matériaux secs pendant toute la durée de son exploitation et être disponibles pendant au moins cinq ans après sa fermeture.

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel d'exploitation doit être envoyé au ministre de l'Environnement. Il doit contenir:

- une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation;
- un plan d'arpentage et les données faisant état de la progression des opérations d'enfouissement, notamment les sections de l'aire d'enfouissement comblées, celles en exploitation, la capacité d'enfouissement encore disponible et le volume comblé au cours de l'année;
- un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage, des analyses ou des mesures effectuées en application du programme de surveillance de la qualité des eaux;
- le pourcentage de matériaux récupérés par catégorie et la destination de ces matériaux;

Condition 7

Garantie d'exploitation

L'exploitation du dépôt de matériaux secs autorisé par le présent certificat d'autorisation est subordonnée à la constitution, par Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc., d'une garantie de 100 000 \$ destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture du dépôt, l'exécution des obligations auxquelles sont tenues Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou du présent certificat d'autorisation.

Ainsi, en cas de défaut des Entreprises Armand Dufour & Fils inc., cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

Cette garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1^o en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;

2^o par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3^o par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4^o par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit la fermeture du dépôt.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. doivent transmettre au ministre de l'Environnement le renouvellement de la garantie ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut des Entreprises Armand Dufour & Fils inc. d'exécuter leurs obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que

moyennant un préavis de quinze jours au moins envoyé au ministre de l'Environnement par courrier recommandé ou certifié.

Cette garantie tient lieu, à l'égard du dépôt de matériaux secs autorisé par le présent certificat d'autorisation, de la garantie prévue à l'article 17 du Règlement sur les déchets solides;

Condition 8

Fermeture

Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. doivent transmettre sans délai au ministre de l'Environnement, lors de la cessation définitive des opérations d'enfouissement de matériaux secs, un avis écrit indiquant la date de fermeture du dépôt de matériaux secs.

Dans les six mois qui suivent la date de fermeture du dépôt, il doit être satisfait aux exigences mentionnées ci-après:

— compléter le recouvrement final du dépôt conformément aux prescriptions du document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs par Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sébastien» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

— installer une affiche qui, placée bien en vue du public, indique que le dépôt de matériaux secs est fermé et que son accès y est dorénavant interdit;

— installer une barrière ou tout autre dispositif empêchant l'accès au dépôt de façon permanente;

Condition 9

Rapport de fermeture

Dans un délai de six mois de la fermeture du dépôt de matériaux secs, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants doit être transmis au ministre de l'Environnement, attestant:

— l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le dépôt, notamment le système de puits d'observation des eaux souterraines;

— le respect des valeurs limites applicables aux eaux souterraines et aux eaux résurgentes;

— la conformité du dépôt aux prescriptions du présent certificat d'autorisation et aux mesures de fermeture.

Le cas échéant, le rapport doit préciser les cas de non-respect des dispositions du présent certificat d'autorisation et indiquer les mesures correctives à apporter;

Condition 10

Gestion postfermeture

Les obligations relatives à l'autorisation de ce dépôt de matériaux secs continuent d'être applicables pour une période de 30 ans suivant la date de fermeture. Cette période peut toutefois être moindre ou prolongée selon les résultats obtenus à la suite de l'application du programme de surveillance environnementale.

Pendant la période de gestion postfermeture, Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. répondent de l'application des obligations du présent certificat d'autorisation, notamment:

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final;

— du contrôle et de l'entretien du système de puits d'observation des eaux souterraines;

— de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, des analyses et des mesures se rapportant aux eaux souterraines et aux eaux résurgentes.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION

Lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans effectué après la fermeture définitive du dépôt de matériaux secs, aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux résurgentes et des eaux souterraines n'a excédé les valeurs limites fixées par le présent certificat d'autorisation, Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. peuvent demander au ministre de l'Environnement d'être libérées des obligations qui leur sont imposées en vertu de la présente condition.

Pour être libérées de ses obligations avant l'expiration de la période prévue par la présente condition ou au plus tard au troisième trimestre de la dernière année de gestion postfermeture, Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. doivent faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement, une évaluation de l'état du dépôt de matériaux secs et de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation démontre à la satisfaction du ministre que les conditions d'application décrites ci-dessus sont rencontrées, que le dépôt de matériaux secs n'est plus susceptible de constituer une source de contamination et demeure en tout point conforme aux normes et conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation, le ministre peut relever Les Entreprises

Armand Dufour & Fils inc. des obligations qui leur sont imposées en vertu de la présente condition et leur délivrer un certificat de libération à cet effet.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période de gestion postfermeture continuent de s'appliquer tant et aussi longtemps que Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. ne sont pas en mesure d'obtenir du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus, et ce, même au-delà de la période prévue de gestion postfermeture.

RAPPORT ANNUEL

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel de gestion postfermeture doit être envoyé au ministre de l'Environnement. Il doit contenir notamment:

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage ou des mesures effectuées en application du programme de surveillance environnementale;

— un sommaire des travaux exécutés en application du programme de gestion postfermeture;

Condition 11

Garanties financières pour la gestion postfermeture

Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. doivent constituer, selon les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du dépôt de matériaux secs autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés:

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces obligations;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce dépôt de matériaux secs ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

1^o le fiduciaire doit être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2^o le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3^o ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3^o réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. doivent verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du dépôt de matériaux secs, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 105 840 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. doivent faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets déposés dans l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. doivent faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en m³) de déchets enfouis dans le dépôt de matériaux secs pendant cette année.

À la fin de chaque période de deux années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets déposés doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. doivent, dans les soixante jours qui

suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du dépôt de matériaux secs, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle devient exigible dès sa notification aux Entreprises Armand Dufour & Fils inc. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. doivent transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir:

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets déposés dans l'aire de dépôt pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le dépôt de matériaux secs, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre de l'Environnement dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture du dépôt de matériaux secs et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du dépôt de matériaux secs;

4^o aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5^o l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6^o copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 12

Plans et devis

Pour obtenir le certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. doivent transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux dépôts de matériaux secs continuent de régir le dépôt de matériaux secs autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32517

Gouvernement du Québec

Décret 827-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'approbation du plan d'affaires d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), édicte que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE cet article édicte que le plan d'affaires d'Investissement-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 192-99 du 10 mars 1999, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires d'Investissement-Québec;

ATTENDU QUE, lors de la séance spéciale du 17 juin 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a adopté le plan d'affaires d'Investissement-Québec qui inclut les activités de Garantie-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le plan d'affaires d'Investissement-Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32518

Gouvernement du Québec

Décret 828-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à SYSTÈMES D'ÉNERGIE ÉVOLUÉS ASTEC LTÉE par Investissement-Québec d'un montant maximal de 1 300 000 \$

ATTENDU QUE SYSTÈMES D'ÉNERGIE ÉVOLUÉS ASTEC LTÉE projette de construire, à Ville Saint-Laurent, de nouvelles installations pour abriter ses activités de recherche et de développement d'équipements électroniques pour le marché des télécommunications;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 11 mai 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à SYSTÈMES D'ÉNERGIE ÉVOLUÉS ASTEC LTÉE une contribution financière non remboursable de 1 300 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à SYSTÈMES D'ÉNERGIE ÉVOLUÉS ASTEC LTÉE une contribution financière non remboursable de 1 300 000 \$, le tout selon les conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32519

Gouvernement du Québec

Décret 829-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'aide financière à Malette Québec inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1177-90 du 15 août 1990, la Société de développement industriel du Québec a été mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Produits Forestiers Malette Québec inc., devenue depuis Malette Québec inc., une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 33 000 000 \$ et comportant une

exemption d'intérêts pour un montant maximal de 6 600 000 \$, le tout sujet aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 369-98 du 25 mars 1998, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour porter à 10 000 000 \$ l'exemption d'intérêts accordée à Malette Québec inc. en vertu du décret n^o 1177-90 du 15 août 1990, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE Tembec inc. désire se porter acquéreur de Malette Québec inc. et a demandé que les aides financières consenties par les décrets n^o 1177-90 du 15 août 1990 et n^o 369-98 du 25 mars 1998 lui soient transférées;

ATTENDU QU'à l'occasion de ce transfert, l'acquéreur demande que l'exemption d'intérêts sur le prêt soit portée à 31 000 000 \$;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 11 mai 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé ces mesures;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour:

a) transférer à Tembec inc. le prêt participatif et l'exemption d'intérêts accordés à Malette Québec inc. par les décrets n^o 1177-90 du 15 août 1990 et n^o 369-98 du 25 mars 1998;

b) augmenter l'exemption d'intérêts relative à ce prêt à 31 000 000 \$;

le tout, selon les conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour suppléer à tout manque à gagner et à toute perte relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire n^o 8, élément 1, du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32520

Gouvernement du Québec

Décret 843-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de compléter et réaliser les études d'avant-projet pour la construction de la ligne à 315 kV Grand-Brûlé-Vignan et pour des modifications à effectuer au poste du Grand-Brûlé à 735-120 kV

ATTENDU QUE, à la suite des événements climatiques exceptionnels survenus au mois de janvier 1998, des millions d'usagers ont été privés d'électricité;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'ensemble de la population québécoise qu'Hydro-Québec consolide davantage son réseau de transport et améliore la fiabilité de l'alimentation électrique pour les diverses régions du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire prendre les mesures jugées nécessaires pour arriver à cette fin;

ATTENDU QU'il est requis de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité dans la région de l'Outaouais;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire une ligne à 315 kV d'environ 140 kilomètres entre les postes du Grand-Brûlé et Vignan, et à effectuer des modifications au poste du Grand-Brûlé à 735-120 kV;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé la réalisation de ce projet le 13 février 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire compléter et réaliser les études technico-économiques et environnementales requises pour réaliser cet avant-projet;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation appropriées ainsi que les coûts de l'ensemble du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé « La boucle Outaouaise, Ligne biterne à 315 kV Grand-Brûlé-Vignan et modifications au poste du Grand-Brûlé à 735-120 kV, Renseignements généraux », lequel contient les renseignements sur l'ensemble du projet envisagé et un calendrier de réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à compléter et à réaliser les études d'avant-projet pour la construction de la ligne à 315 kV Grand-Brûlé-Vignan et pour des modifications à effectuer au poste du Grand-Brûlé à 735-120 kV.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32521

Gouvernement du Québec

Décret 844-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de compléter et réaliser les études d'avant-projet pour la construction de la ligne à 735 kV Saint-Césaire-Hertel et du poste de la Montérégie à 735-120/230 kV

ATTENDU QUE, à la suite des événements climatiques exceptionnels survenus au mois de janvier 1998, des millions d'usagers ont été privés d'électricité;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'ensemble de la population québécoise qu'Hydro-Québec consolide davantage son réseau de transport et améliore la fiabilité de l'alimentation électrique pour les diverses régions du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire prendre les mesures jugées nécessaires pour arriver à cette fin;

ATTENDU QU'il est requis de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité et un nouveau poste de transformation dans la région de la Montérégie;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire une ligne à 735 kV d'environ 45 kilomètres entre les postes Saint-Césaire et Hertel et un poste de transformation à 735-120/230 kV en Montérégie;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé la réalisation de ce projet le 13 février 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire compléter et réaliser les études technico-économiques et environnementales requises pour réaliser cet avant-projet;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation appropriées ainsi que les coûts de l'ensemble du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé « La boucle montréalaise, Ligne à 735 kV Saint-Césaire-Hertel et poste de la Montérégie à 735-120/230 kV, Renseignements généraux », lequel contient les renseignements sur l'ensemble du projet envisagé et un calendrier de réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à compléter et à réaliser les études d'avant-projet pour la construction de la ligne à 735 kV Saint-Césaire-Hertel et du poste de la Montérégie à 735-120/230 kV.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32522

Gouvernement du Québec

Décret 845-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de compléter et réaliser les études d'avant-projet pour la construction du poste de l'Outaouais à 315-230 kV

ATTENDU QUE, à la suite des événements climatiques exceptionnels survenus au mois de janvier 1998, des millions d'usagers ont été privés d'électricité;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'ensemble de la population québécoise qu'Hydro-Québec consolide davantage son réseau de transport et améliore la fiabilité de l'alimentation électrique pour les diverses régions du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire prendre les mesures jugées nécessaires pour arriver à cette fin;

ATTENDU QU'il est requis de construire un pont convertisseur dans la région de l'Outaouais;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire un poste à 315-230 kV en Outaouais appelé poste de l'Outaouais;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé la réalisation de ce projet le 13 février 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire compléter et réaliser les études technico-économiques et environnementales requises pour réaliser cet avant-projet;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation appropriées ainsi que les coûts de l'ensemble du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé « La boucle outaouaise, Poste de l'Outaouais à 315-230 kV, Renseignements généraux », lequel contient les renseignements sur l'ensemble du projet envisagé et un calendrier de réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à compléter et à réaliser les études d'avant-projet pour la construction du poste de l'Outaouais à 315-120 kV.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32523

Gouvernement du Québec

Décret 846-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le financement du Programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 27 novembre 1998, par le décret numéro 1465-98, le programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 31 mars 1999, par le décret numéro 373-99, des modifications à ce programme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin de déterminer la participation de chaque gouvernement au financement du programme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, un accord avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Ressources naturelles:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le financement du Programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE, au nom du gouvernement du Québec, le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le sous-ministre associé aux Forêts soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32524

Gouvernement du Québec

Décret 848-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Montréal-Centre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un régime régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise, s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région de Montréal Métropolitain a été approuvé par le décret 1388-89 du 23 août 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau programme pour la région de Montréal-Centre;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Montréal-Centre, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME D'ACCÈS À DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX EN LANGUE ANGLAISE POUR DES PERSONNES D'EXPRESSION ANGLAISE DE LA RÉGION DE MONTRÉAL-CENTRE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 348 DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (L.R.Q., C. S-4.2).

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET DES SERVICES DÉSIGNÉS ET INDIQUÉS
1999

Établissements **Services de santé et de services sociaux**

Établissements désignés

Centres hospitaliers

| | |
|--|-------------------|
| L'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis | Tous les services |
| Hôpital général du Lakeshore | Tous les services |
| Centre hospitalier de St. Mary | Tous les services |
| Hôpital Shriners pour enfants (Québec) Inc. | Tous les services |
| Centre hospitalier Richardson | Tous les services |
| Hôpital Catherine Booth de l'Armée du Salut | Tous les services |
| Hôpital Douglas | Tous les services |
| L'Hôpital de réadaptation Lindsay | Tous les services |
| Centre universitaire de santé McGill | Tous les services |
| — Hôpital général de Montréal | Tous les services |
| — L'Hôpital de Montréal pour enfants | Tous les services |
| — Hôpital Royal Victoria | Tous les services |
| — Hôpital neurologique de Montréal | Tous les services |

Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse

| | |
|--|-------------------|
| Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse Ville Marie | Tous les services |
|--|-------------------|

Centres d'hébergement et de soins de longue durée

| | |
|--|-------------------|
| Hôpital Mont Sinai | Tous les services |
| Centre hospitalier Juif de l'Espérance | Tous les services |
| Centre d'accueil Juif | Tous les services |
| Le Centre de soins prolongés de Montréal | Tous les services |
| C.H.S.L.D. Bayview Inc. | Tous les services |
| Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bussey (Québec) Inc. | Tous les services |
| La Corporation du Centre hospitalier gériatrique Maimonides | Tous les services |
| Les foyers presbytériens de St-Andrew | Tous les services |
| Centre d'accueil Father Dowd | Tous les services |
| Centre d'accueil St-Margaret | Tous les services |
| Centre d'accueil Denis-Benjamin Viger | Tous les services |
| Les résidences montréalaises de l'Église Unie pour personnes âgées | Tous les services |
| Manoir Pierrefonds Inc. | Tous les services |

Établissements**Services de santé et de services sociaux****Centres de réadaptation**

| | |
|--|-------------------|
| Centre Miriam | Tous les services |
| Les promotions sociales Taylor-Thibodeau | Tous les services |
| Centre de réadaptation Constance-Letbridge | Tous les services |
| Centre Mackay | Tous les services |
| L'association montréalaise pour les aveugles | Tous les services |
| Centre d'accueil Horizons de la Jeunesse | Tous les services |
| Les Centres de jeunesse de Sawbridge | Tous les services |
| Centre de jeunesse Mont-Saint-Patrick Inc. | Tous les services |
| Hâvre jeunesse | Tous les services |
| Maison Elizabeth | Tous les services |

Établissements indiqués de la région**CLSC**

| | |
|---|--|
| Centre local de services communautaires Ahuntsic | Accueil; Info-santé; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence |
| Clinique communautaire de Pointe St-Charles | Accueil; Info-santé; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence; services médicaux courants |
| Centre local de services communautaires — Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Rosemont (mission CLSC) | Accueil; Info-santé; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence |
| Centre local de services communautaires du Plateau Mont-Royal | Accueil; Info-santé; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence; services médicaux courants |
| CLSC des Faubourgs | Accueil; Info-santé; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence; services médicaux courants |
| Centre local de services communautaires du Vieux La Chine | Accueil; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence; services médicaux courants; Info-Santé (mandat sous-régional de permanence d'appel en dehors des heures régulières d'ouverture) |

Établissements**Services de santé et de services sociaux**

| | |
|---|---|
| CLSC-CHSLD Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est (mission CLSC) | Accueil; Info-santé; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence |
| Centre local de services communautaires La Petite Patrie | Accueil; Info-santé; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence |
| Centre local de services communautaires Mercier-Est/Anjou | Accueil; Info-santé; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence |
| Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve | Accueil; Info-santé; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence |
| Centre local de services communautaires Montréal-Nord | Accueil; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence; Info-Santé (mandat sous-régional de permanence d'appels en dehors des heures régulières d'ouverture) |
| Centre local de services communautaires Olivier-Guimond | Accueil; Info-santé; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence |
| Centre local de services communautaires Pierrefonds | Accueil; Info-santé; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence; services médicaux courants |
| Centre local de services communautaires Rivière-des-Prairies | Accueil; Info-santé; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence |
| Centre local de services communautaires St-Henri | Accueil; Info-santé; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence; services médicaux courants |
| Centre local de services communautaires Saint-Léonard | Accueil; Info-santé; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence; services médicaux; services prénataux (à l'est de l'Île) |
| Centre local de services communautaires St-Louis du Parc | Accueil; Info-santé; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence; services médicaux; centre de recherche et d'aide aux narcomanes |
| Centre local de services communautaires Saint-Michel | Accueil; Info-santé; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence |

Établissements**Services de santé et de services sociaux**

| | |
|--|--|
| Centre local de services communautaires Verdun/Côte St-Paul | Accueil; Info-santé; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence; services médicaux courants |
| Centre local de services communautaires Villeray | Accueil; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence; Info-Santé (mandat sous-régional de permanence d'appels en dehors des heures régulières d'ouverture) |
| Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges | Services d'accueil; services médicaux; services infirmiers; services psychosociaux; services d'organisation communautaire; services à domicile; services en milieu scolaire; services dentaires; services de prélèvement; Info-Santé; services des mesures d'urgence |
| Centre local de services communautaires Lac St-Louis | Services d'accueil; services médicaux; services infirmiers; services psychosociaux; services d'organisation communautaire; services à domicile; services en milieu scolaire; services dentaires; services de prélèvement; Info-Santé; services des mesures d'urgence |
| CLSC René-Cassin | Services d'accueil; services médicaux; services infirmiers; services psychosociaux; services d'organisation communautaire; services à domicile; services en milieu scolaire; services dentaires; services de prélèvement; Info-Santé; services des mesures d'urgence |
| Centre local de services communautaires Métro | Services d'accueil; services médicaux; services infirmiers; services psychosociaux; services d'organisation communautaire; services à domicile; services en milieu scolaire; services dentaires; services de prélèvement; Info-Santé; (mandat sous-régional de permanence d'appels en dehors des heures régulières d'ouverture); services des mesures d'urgence; services centre de recherche et d'aide aux narcomanes; sida |
| Centre local de services communautaires Notre-Dame-de-Grâce/Montréal-ouest | Services d'accueil; services médicaux; services infirmiers; services psychosociaux; services d'organisation communautaire; services à domicile; services en milieu scolaire; services dentaires; services de prélèvement; Info-Santé; services des mesures d'urgence |
| Centre local de services communautaires Parc Extension | Services d'accueil; services médicaux; services infirmiers; services psychosociaux; services d'organisation communautaire; services à domicile; services en milieu scolaire; services dentaires; services de prélèvement; Info-Santé; services des mesures d'urgence |

Établissements**Services de santé et de services sociaux****Centre hospitaliers**

| | |
|---|--|
| Hôpital Maisonneuve-Rosemont | Services d'urgence |
| Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal | Services d'urgence |
| L'Institut de réadaptation de Montréal | Services aux personnes avec déficiences lourdes |
| Hôpital Marie Enfant | Services aux traumatisés crâniens |
| Centre hospitalier de l'Université de Montréal, Campus Saint-Luc | Services de l'unité de désintoxication |
| Hôpital Sainte-Justine | Services d'urgence |
| Centre hospitalier de Lachine | Services d'urgence; services en clinique externe |

CHSLD

| | |
|---|---|
| La Corporation du Centre d'accueil de Lachine — Foyer Dorval | Accueil; services infirmiers, services médicaux, physiothérapie, ergothérapie, services psychosociaux, services diététiques, services externes (centre de jour) |
| CHSLD Centre-Ville de Montréal — Pavillon Manoir de l'Age d'Or | Accueil; services infirmiers, services médicaux, physiothérapie, ergothérapie, services psychosociaux, services diététiques, services externes (centre de jour) |
| Château Westmount Inc. | Accueil; services infirmiers, services médicaux, physiothérapie, ergothérapie, services psychosociaux, services diététiques, services externes (centre de jour) |
| Vigi Santé Ltée — CHSLD Mont-Royal — CHSLD Pierrefonds — CHSLD Dollard-des-Ormeaux | Accueil; services infirmiers, services médicaux, physiothérapie, ergothérapie, services psychosociaux, services diététiques, services externes (centre de jour) |
| CHSLD-CLSC Saint-Laurent (mission CLSC) | Accueil; Info-santé; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence; services médicaux courants |
| Centre d'accueil La Salle (mission CLSC) | Accueil; Info-santé; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence; services médicaux courants |
| Hôpital Saint-Joseph de la Providence (mission CLSC) | Accueil; Info-santé; services à domicile; services psychosociaux de première ligne; services psychosociaux en mesures d'urgence; services médicaux courants |

Établissements**Services de santé et de services sociaux****Centre de réadaptation**

Centre d'accueil Le Programme de Portage Inc.

Services aux clients, internes et externes

Le Centre Dollard-Cormier
— Centre de réadaptation Alternatives
— Domrémy-Montréal
— Centre d'accueil Préfontaine

Services d'accueil et de référence

Centre de réadaptation Gabrielle Major
— Centres Marronniers
— Centre d'accueil Charleroi
— À la Croisée

Accueil, évaluation, services socio-résidentiels, socio-professionnels, services psychosociaux, soutien aux clients, plaintes

Centre de réadaptation l'Intégrale
— Centre d'accueil Sénécal
— Les Ateliers Le Cap — Centre d'adaptation professionnelle

Accueil, évaluation, services socio-résidentiels, socio-professionnels, services psychosociaux, soutien aux clients, plaintes

Centre de réadaptation Lisette-Dupras

Accueil, évaluation, services socio-résidentiels, socio-professionnels, services psychosociaux, soutien aux clients, plaintes

La Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre a aussi indiqué dans son programme d'accès de 1999 que des services dispensés par certains établissements hors région sont accessibles aux personnes d'expression anglaise de la région de Montréal-Centre. Il s'agit des établissements suivants: Hôpital juif de réadaptation (CHSGS) dans la région de Laval, et Pavillon Foster (CRAT) dans la région de la Montérégie.

32525

Gouvernement du Québec

Décret 849-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de l'Estrie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un régime régional de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des

services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise,

s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région de l'Estrie a été approuvé par le décret 965-89 du 21 juin 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau programme pour la région de l'Estrie;

ATTENDU QU'en vertu d'un résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de l'Estrie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME D'ACCÈS À DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX EN LANGUE ANGLAISE POUR DES PERSONNES D'EXPRESSION ANGLAISE DE LA RÉGION DE L'ESTRIE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 348 DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (L.R.Q., C. S-4.2)

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET DES SERVICES DÉSIGNÉS ET INDIQUÉS
1999

Établissements

Services offerts

Établissements désignés

Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke
(Mission MRC et régionale)

Accueil et admission, référence, soins de longue durée, unité de gériatrie active, unité de réadaptation fonctionnelle intensive, hôpital de jour, service de gérontopsychiatrie, consultations externes spécialisées, services médicaux, psychologie, psychothérapie, inhalothérapie, services diagnostiques, service de diététique et de nutrition clinique, services sociaux, ergothérapie, orthophonie, dentisterie, électrophysiologie, loisirs/récréologie, bénévolat.

Foyer Wales

Tous les services

Centre d'accueil Dixville Inc.
(mission régionale)

Services résidentiels: pavillons, ressources résidentielles, appartements supervisés, ressources intermédiaires, ressources de type familial, répit-dépannage. Services socio-professionnels: intégration à l'emploi, support de stages, ateliers d'apprentissage aux habitudes du travail. Activités de jour: centre de jour (enfants adultes). Services externes: adaptation soutien à la personne, assistance éducative (école, domicile, adulte en milieu de vie autonome). Services connexes: accueil, référence, évaluation/orientation, psychosociaux, psychologie, observation.

Établissements**Services offerts****Établissements indiqués de la région****MRC MEMPHRÉMAGOG**

CLSC-Centre hospitalier et d'hébergement
Memphrémagog

— Mission CLSC

Accueil, évaluation, orientation, services de santé en milieu scolaire (primaire); services sociaux en milieu scolaire (primaire); services de soins à domicile; services d'aide à domicile; système intégré de maintien à domicile; Info-Santé; services de santé; services psychosociaux; services sociaux en milieu scolaire (primaire); services sociaux enfance-famille; santé maternelle et infantile; santé dentaire (primaire); services en alcoolisme et toxicomanie; cliniques des jeunes; physiothérapie; ergothérapie.

— Mission CH

Admission, cliniques externes, services diagnostiques (laboratoires, radiologie), soins médicaux généraux, enseignement aux bénéficiaires en physiothérapie et diététique.

— Mission CHSLD

Hébergement et soins de longue durée, centre de jour, ergothérapie, services animation et loisirs, services diéto-alimentaire, services dentaires.

La Maison Blanche de North Hatley Inc.

Accueil, référence, services d'hébergement et de soins de longue durée, physiothérapie, alimentation, loisirs-animation.

The Christian Brethren Church in the
province of Québec

— Foyer Connaught

Tous les services.

MRC Val-Saint-François

Carrefour de la santé et des services
sociaux du Val Saint-François

— Mission CLSC

Accueil, évaluation, orientation, services de santé en milieu scolaire (secondaire), services sociaux en milieu scolaire (primaire et secondaire), Info-Santé, services de santé, services psychosociaux, services d'aide à domicile, services de soins à domicile, services sociaux enfance-famille, santé maternelle et infantile, services de réadaptation, clinique médicale avec ou sans rendez-vous, santé dentaire, services et alcoolisme-toxicomanie.

Établissements**Services offerts**

— Mission CHSLD

— Pavillon Richmond

Accueil et référence, hébergement et soins de longue durée, centre de jour, ergothérapie, physiothérapie.

— Pavillon St-Louis

Urgence, clinique externe, chirurgie mineure.

MRC du Haut Saint-François

CLSC-CHSLD du Haut-St-François

— Mission CLSC

Accueil, évaluation orientation, services de soins à domicile, services d'aide à domicile, Info-Santé, services de santé, services psychosociaux, services de santé en milieu scolaire, système intégré de maintien à domicile, santé maternelle et infantile, santé mentale, réadaptation-physiothérapie.

— Mission CHSLD

— Site Domaine de la Sapinière

Hébergement et soins de longue durée, centre de jour, physiothérapie.

MRC Asbestos

Les CLSC, CH et CHSLD de la MRC d'Asbestos

— Mission CLSC

Accueil, évaluation, orientation, services de santé, services psychosociaux, services de santé en milieu scolaire (primaire), services d'aide à domicile, services de soins à domicile, Info-Santé, services sociaux enfance-famille, services sociaux en milieu scolaire (primaire), ergothérapie, système intégré de maintien à domicile, santé dentaire.

— Mission CH/CHSLD

Urgence, admission, cliniques externes, services diagnostiques, services de réadaptation (physiothérapie), service diéto-alimentaire, hébergement soins de longue durée.

MRC du GranitCentre local de services communautaires
Maria-Thibault

Soins à domicile, système intégré de maintien à domicile, Info-Santé, santé maternelle et infantile, accueil, évaluation, orientation.

Corporation Centre hospitalier Lac Mégantic

Admission, urgence, soins infirmiers, services diagnostiques (laboratoire, radiologie).

Établissements**Services offerts****MRC Sherbrooke**

Centre local de services communautaires SOC

— Point de services Camirand

Accueil, évaluation, orientation, services de santé en milieu scolaire (primaire, secondaire, collégial), services sociaux en milieu scolaire (primaire, secondaire, collégial), santé maternelle et infantile, services sociaux enfance-famille, services de soins à domicile, services d'aide à domicile, système intégré de maintien à domicile, Info-Santé, services de santé, soins infirmiers médicaux, services psychosociaux, accueil psychosocial, services de réadaptation: inhalothérapie, physiothérapie, ergothérapie, services cliniques, intervention de crise psychosociale, santé dentaire, services communautaires.

Centre local de services communautaires
Gaston-Lessard

— Point de services Lennoxville

Accueil, réception, services courants (infirmiers et médicaux), services communautaires, services de santé scolaires (primaire, secondaire, collégial).

— Point de services King Est

Accueil, évaluation, orientation, services de santé en milieu scolaire (primaire, secondaire, collégial), services sociaux en milieu scolaire (primaire, secondaire, collégial), santé maternelle et infantile, services sociaux enfance-famille, services de soins à domicile, services d'aide à domicile, système intégré de maintien à domicile, Info-Santé, services de santé, soins infirmiers médicaux, services psychosociaux, accueil psychosocial, services de réadaptation: inhalothérapie, physiothérapie, ergothérapie, services cliniques, intervention de crise psychosociale, santé dentaire, services communautaires.

Centre d'hébergement et de soins de longue
durée Estriade

— Le Foyer St-Joseph

Accueil et référence, hébergement et soins de longue durée, services psychosociaux, réadaptation, services d'animation, service diéto-alimentaire, hébergement temporaire, bénévoles.

— La Résidence de l'Estrie

Centre de jour.

The Christian Brethren Church in the province of Québec

— Foyer Grace Christian

Tous les services.

Établissements**Services offerts****MRC de Coaticook**

Carrefour de la santé et des services sociaux CLSC et CHSLD de la MRC de Coaticook

— Mission CHSLD

Urgence, services d'hébergement et de soins de longue durée, centre de jour, physiothérapie, services sociaux, animation/loisirs, service diéto-alimentaire, services dentaires, hébergement temporaire, laboratoires, radiographies.

— Mission CLSC

Info-Santé, accueil, évaluation, orientation, services de santé (médicaux avec rendez-vous, infirmiers courants) services psychosociaux, services de soins à domicile, services d'aide à domicile, système intégré de maintien à domicile, services sociaux enfance-famille.

Services régionaux

Centre universitaire de santé de l'Estrie

Équipe interdisciplinaire, admission, chirurgie et salle de réveil, centres de jour, unités de soins, centre de chimiothérapie, hémodialyse – dialyse péritonéale ambulatoire continue, urgences, soins intensifs, chirurgie d'un jour et clinique préparatoire à la chirurgie, maternité, néonatalogie, pédiatrie, laboratoire d'exploration fonctionnelle, centre de prélèvements, inhalothérapie, électrophysiologie, radiobiologie, santé mentale, service social, programme dépistage cancer du sein, pharmacie, centre de prise de rendez-vous, cliniques externes, télécommunication, service des plaintes.

Villa Marie-Claire Inc.

Accueil, évaluation, orientation, services externes de suivi.

Le Centre Jean-Patrice-Chiasson/
Maison Saint-Georges

— Site Maison Saint-Georges

Services d'accueil, évaluation et orientation, réadaptation santé mentale, services externes et internes.

— Site Le Centre Jean-Patrice-Chiasson

Services d'accueil, évaluation et orientation, services externes.

Centre de réadaptation Estrie Inc.

Déficience motrice: ergothérapie et physiothérapie (enfants et adultes), psychologie et orientation, traumatisés cranio-encéphaliques (enfants et adolescents). Déficience sensorielle: adaptation et réadaptation auditive (enfants et adultes), adaptation et réadaptation de la langue et de la parole (enfants et adultes), adaptation et réadaptation visuelle (enfants et adultes). Programme socioprofessionnel: réinsertion et intégration (adultes), évaluation des capacités de travail, service d'apprentissage aux habitudes de travail, atelier de travail, psychologie et orientation. Services d'aides techniques: évaluation et détermination des besoins, maintien et optimisation de l'autonomie.

Établissements

Centre jeunesse de l'Estrie

32526

Gouvernement du Québec

Décret 850-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'approbation d'un projet de convention de cession des activités du Centre antipoison à l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) prévoit que l'Institut a pour fonction d'administrer le Centre antipoison;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35 de cette loi prévoit que, dès son entrée en vigueur, l'Institut et chacun des établissements exploitant actuellement les laboratoires et organisations mentionnés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 doivent entreprendre les démarches nécessaires pour réaliser une cession d'activités en faveur de l'Institut;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que les conditions et modalités de la cession d'activités sont fixées par convention entre les parties, mais doivent être préalablement approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre à l'approbation du gouvernement le projet de convention de cession des activités du Centre antipoison, à intervenir entre le Centre hospitalier universitaire de Québec et l'Institut national de santé publique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvé le projet de convention entre le Centre hospitalier universitaire de Québec et l'Institut

Services offerts

Services d'accueil, services de réception et de traitement des signalements (LPJ), services d'évaluation et d'orientation, services d'urgence sociale, services psychosociaux et de réadaptation externe (LSSSS), services psychosociaux et de réadaptation externe (LPJ), services psychosociaux (LJC), services prédécisionnels (LJC), services d'expertise à la Cour supérieure en matière de garde d'enfants et de droits de visite et de sorties, services d'adoption, services de recherche des antécédents biologiques et de retrouvailles, ressources de type familial et intermédiaires.

national de santé publique du Québec, annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32527

Gouvernement du Québec

Décret 851-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'approbation d'un projet de convention de cession des activités du Service provincial de dépistage par laboratoire à l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) prévoit que l'Institut a pour fonction d'administrer le Service provincial de dépistage par laboratoire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35 de cette loi prévoit que, dès son entrée en vigueur, l'Institut et chacun des établissements exploitant actuellement les laboratoires et organisations mentionnés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 doivent entreprendre les démarches nécessaires pour réaliser une cession d'activités en faveur de l'Institut;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que les conditions et modalités de la cession d'activités sont fixées par convention entre les parties, mais doivent être préalablement approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre à l'approbation du gouvernement le projet de convention de cession des

activités du Service provincial de dépistage par laboratoire, à intervenir entre l'Hôtel-Dieu de Lévis et l'Institut national de santé publique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvé le projet de convention entre l'Hôtel-Dieu de Lévis et l'Institut national de santé publique du Québec, annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32528

Gouvernement du Québec

Décret 852-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'approbation d'un projet de convention de cession des activités du Centre de toxicologie du Québec à l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) prévoit que l'Institut a pour fonction d'administrer le Centre de toxicologie du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35 de cette loi prévoit que, dès son entrée en vigueur, l'Institut et chacun des établissements exploitant actuellement les laboratoires et organisations mentionnés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 doivent entreprendre les démarches nécessaires pour réaliser une cession d'activités en faveur de l'Institut;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que les conditions et modalités de la cession d'activités sont fixées par convention entre les parties, mais doivent être préalablement approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre à l'approbation du gouvernement le projet de convention de cession des activités du Centre de toxicologie du Québec, à intervenir entre le Centre hospitalier universitaire de Québec et l'Institut national de santé publique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvé le projet de convention entre le Centre hospitalier universitaire de Québec et l'Institut national de santé publique du Québec, annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32529

Gouvernement du Québec

Décret 853-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires à des fins de régularisation de l'emprise d'une partie de l'autoroute 40, située en la Ville de Berthierville, selon le projet ci-après décrit (P.E. 449)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Acquisition d'immeubles à des fins de régularisation de l'emprise d'une partie de l'autoroute 40, située en la Ville de Berthierville, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan 622-97-65-030 des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32530

Erratum

Projet de loi n° 214
(privé)

Sanctionné le 19 juin 1999

Loi concernant la Ville de Saint-Hubert
(1999, P.L. 214)

Gazette officielle du Québec, 4 août 1999, 131^e année,
n° 31, Partie 2, page 3443.

Le deuxième alinéa de l'article 31 du projet de loi
n° 214 doit se lire comme suit:

«Le deuxième alinéa de l'article 542.1 et les arti-
cles 542.2, 542.6 et 542.7 de la Loi sur les cités et villes
s'appliquent compte tenu des changements nécessai-
res.»

32541

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|---|------|--------------|
| Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires à des fins de régularisation de l'emprise d'une partie de l'autoroute 40, située en la Ville de Berthierville, selon le projet ci-après décrit (P.E. 449) | 3518 | N |
| Agents transporteurs de bois de la Gaspésie — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | 3489 | Décision |
| Certains immeubles du cadastre de la paroisse de Saint-Esprit, Loi concernant... . . . (1999, P.L. 204) | 3387 | |
| Charte de la Ville de Laval, Loi modifiant la... (1999, P.L. 207) | 3397 | |
| Club de Curling et Social de Magog, Limité, Loi concernant... (1999, P.L. 217) | 3477 | |
| Commission de l'aqueduc de la Ville de La Tuque, Loi concernant la... (1999, P.L. 211) | 3427 | |
| Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur des Entreprises Armand Dufour & Fils inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sébastien | 3494 | N |
| Emballeurs de pommes — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | 3488 | Décision |
| Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le financement du Programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête du verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus — Approbation | 3504 | N |
| Entente fédérale-provinciale créant le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et de l'Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999 — Signature | 3493 | N |
| Établissement des conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant les territoires de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et de la Société de transport de la rive sud de Montréal pour les exercices financiers de 1997 à 2000 — Modification au décret | 3493 | N |
| Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | 3492 | Décision |
| Hydro-Québec — Autorisation de compléter et réaliser les études d'avant-projet pour la construction du poste de l'Outaouais à 315-230 kV | 3503 | N |
| Hydro-Québec — Autorisation de compléter et réaliser les études d'avant-projet pour la construction de la ligne à 315 kV Grand-Brûlé-Vignan et pour des modifications à effectuer au poste du Grand-Brûlé à 735-120 kV | 3502 | N |

| | | |
|---|------|----------|
| Hydro-Québec — Autorisation de compléter et réaliser les études d'avant-projet pour la construction de la ligne à 735 kV Saint-Césaire-Hertel et du poste de la Montérégie à 735-120/230 kV | 3503 | N |
| Institut national de santé publique du Québec — Approbation d'un projet de convention de cession des activités du Centre de toxicologie du Québec à l'Institut | 3518 | N |
| Institut national de santé publique du Québec — Approbation d'un projet de convention de cession des activités du Centre antipoison à l'Institut | 3517 | N |
| Institut national de santé publique du Québec — Approbation d'un projet de convention de cession des activités du Service provincial de dépistage par laboratoire à l'Institut | 3517 | N |
| Investissement-Québec — Aide financière à Malette Québec inc. | 3501 | N |
| Investissement-Québec — Approbation du plan d'affaires | 3501 | N |
| Investissement-Québec — Contribution financière non remboursable à SYSTÈMES D'ÉNERGIE ÉVOLUÉS ASTEC LTÉE | 3501 | N |
| Les Soeurs du Bon-Pasteur de Québec, Loi concernant... (1999, P.L. 203) | 3381 | |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains | 3492 | Décision |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Agents transporteurs de bois de la Gaspésie — Contribution | 3489 | Décision |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Emballeurs de pommes — Contributions | 3488 | Décision |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contributions, promotion et publicité, veaux lourds | 3491 | Décision |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bleuets — Contributions — Prélèvement | 3489 | Décision |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bleuets — Contribution spéciale | 3488 | Décision |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Paiement | 3490 | Décision |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet | 3491 | Décision |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles .. | 3485 | Décision |

| | | |
|--|------|----------|
| Mouvement des caisses Desjardins, Loi modifiant la Loi concernant le... (1999, P.L. 213) | 3437 | |
| Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, Loi concernant la... (1999, P.L. 209) | 3423 | |
| Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, Loi concernant la... (1999, P.L. 212) | 3433 | |
| Producteurs de bleuets — Contribution spéciale (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | 3488 | Décision |
| Producteurs de bleuets — Contributions — Prélèvement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | 3489 | Décision |
| Producteurs de bovins — Contributions, promotion et publicité, veaux lourds (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | 3491 | Décision |
| Producteurs de lait — Paiement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | 3490 | Décision |
| Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | 3491 | Décision |
| Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de l'Estrie | 3511 | N |
| Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Montréal-Centre | 3505 | N |
| Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | 3485 | Décision |
| Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval, Loi concernant le... (1999, P.L. 215) | 3467 | |
| Ville de Chapais, Loi concernant la... (1999, P.L. 218) | 3481 | |
| Ville de Saint-Basile-le-Grand, Loi concernant la... (1999, P.L. 208) | 3405 | |
| Ville de Saint-Hubert, Loi concernant la... (1999, P.L. 214) | 3519 | Erratum |
| Ville de Saint-Hubert, Loi concernant la... (1999, P.L. 214) | 3443 | |
| Ville de Saint-Laurent, Loi concernant la... (1999, P.L. 216) | 3471 | |
| Ville de Victoriaville, Loi concernant la... (1999, P.L. 205) | 3393 | |

